Quatre-vingt-neuvième année. — N° 233. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 6 Octobre 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DU PERSONNEL QUALIFIE DES CABINETS ET LABORATOIRES DENTAIRES

(Arrêté du 9 septembre 1957, publié au *Journal officiel* du 25 septembre 1957.)

N° 57-131 S. Prix : **15 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté complétant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves de l'examen d'aptitude aux fonctions de juge de paix suppléant en Algérie (p. 9554).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 9555).

Exequatur accordés à des consuls (p. 9555).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 3 octobre 1957 portant nomination de sous-préfets (p. 9555).

Décret du 3 octobre 1957 portant révocation du maire de la commune de Tancua (Jura) (p. 9555).

Arrêtés portant promotion, nominations, reclassements, mise en disponibilité et admission à la retraite :

Administration centrale (p. 9555).

Administrateurs des services civils d'Algérie (p. 9555).

Administration préfectorale (p. 9555).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Arrêtés portant mises en disponibilité et en position hors cadres (armée de terre, active) (p. 9555).

Décision portant admission à l'école des officiers d'administration de la marine (branche du service des essences des armées) en 1957 (p. 9555).

Liste d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (concours direct de 1957) (additif) (p. 9556).

Liste des candidats admis à l'école spéciale militaire interarmes (division corps de troupe, 20e série) (additif) (p. 9556).

Liste d'admission à l'école supérieure de l'intendance (concours spécial) (rectificatif) (p. 9556).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 57-1091 du 28 septembre 1957 portant ouverture et annulation de crédits (p. 9556).

Décret n° 57-1092 du 3 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions d'accès à certains emplois de direction des services centraux de la direction générale des impôts (p. 9556).

Arrêté du 5 octobre 1957 relatif aux prix de péréquation des pâtes à papier (p. 9557).

Arrêté du 5 octobre 1957 relatif aux prix des pâtes à papier (p. 9557).

Arrêté du 5 octobre 1957 relatif au prix du papier journal Afnor 1/1 (p. 9557).

Circulaire du 5 octobre 1957 relative aux traitements en vigueur à compter du 1er novembre 1957 et du 1er janvier 1958 (p. 9558).

Energie. — Industrie et commerce.

Arrêté du 4 octobre 1957 relatif aux bases de compensation des prix des combustibles minéraux solides importés en Afrique du Nord (p. 9566).

Agriculture. — Equipement et plan agricoles.

Décret n° 57-1093 du 2 octobre 1957 modifiant le décret n° 54-1259 du 20 décembre 1954 relatif au groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool (p. 9566).

Décret n° 57-1094 du 2 octobre 1957 relatif à l'augmentation et à l'amélioration des productions animales (p. 9567).

Arrêté du 18 septembre 1957 modifiant le règlement intérieur modèle des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles (p. 9568).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 9568).

Circulaire concernant l'application de l'arrêté du 14 septembre 1957 relatif au relèvement du salaire minimum garanti en agriculture (rectificatif) (p. 9568).

Reconstruction et logement.

Arrêté portant nominations (services extérieurs) (p. 9568).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 4 octobre 1957 portant nomination d'un inspecteur général de l'instruction publique (p. 9568).

Décret du 4 octobre 1957 portant nomination d'un inspecteur général des monuments historiques (p. 9568).

Arrêté du 30 septembre 1957 relatif aux coefficients de l'agrégation d'allemand (p. 9568).

Arrêtés fixant la composition des conseils d'administration de centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (rectificatifs) (p. 9568).

Arrêté portant détachement (services économiques) (p. 9569).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 4 octobre 1957 portant titularisation dans le corps des ingénieurs de la navigation aérienne (p. 9569).

Arrêté portant nominations (ponts et chaussées) (p. 9569).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret portant nomination dans la magistrature d'outre-mer (rectificatif) (p. 9569).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Décret n° 57-1095 du 30 septembre 1957 modifiant le décret n° 50-1304 du 20 octobre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre (p. 9569).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 4 octobre 1957 fixant la date et les conditions d'organisation des concours pour l'emploi de commis des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (p. 9570).

Arrêté portant attribution de fonctions (services extérieurs) (p. 9571).

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret n° 57-1096 du 30 septembre 1957 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique situés en Algérie et n'appartenant pas à l'Etat (p. 9571).

Décret n° 57-1097 du 3 octobre 1957 relatif au régime des hôpitaux psychiatriques constitués en établissements publics de l'Algérie (p. 9573).

Décret du 4 octobre 1957 portant homologation d'une décision du gouverneur général de l'Algérie (p. 9574).

Naturalisations, réintégrations et retrait de naturalisation (p. 9574).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocation de la conférence des présidents (p. 9580).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocation de commission (p. 9580).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Finlande (p. 9580).

Annonces (p. 9581).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Conseil de la République. — Feuilles 30 et 31. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes n°s 468 (*suite*) à 538 (session ordinaire de 1956-1957).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Complément de la liste des candidats autorisés à subir les épreuves de l'examen d'aptitude aux fonctions de juge de paix suppléant en Algérie.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 55-1084 du 7 août 1955 relative au recrutement, à l'avancement et au statut des magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie;

Vu le décret n° 56-285 du 26 mars 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut des juges de paix d'Algérie;

Vu le décret n° 55-363 du 2 avril 1955 portant règlement d'administration publique relatif au recrutement des suppléants rétribués de juge de paix de l'Algérie;

Vu le décret n° 56-633 du 28 juin 1956 édictant des mesures destinées à assurer le fonctionnement des justices de paix d'Algérie;

Vu l'arrêté du 8 juin 1957, complété par l'arrêté du 22 juillet 1957, fixant au 28 octobre 1957 l'ouverture d'une session de l'examen d'aptitude aux fonctions de juge de paix suppléant en Algérie;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1957 autorisant un certain nombre de candidats à subir l'examen d'aptitude aux fonctions de juge de paix suppléant en Algérie;

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 23 septembre 1957 est complété ainsi qu'il suit:

Cour d'appel d'Oran.

M. Masson (André).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 5 octobre 1957.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI PÉRIÉ.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Services extérieurs.

Par arrêté du 30 septembre 1957, M. Caput (Louis-Joseph), chef de bureau de classe exceptionnelle des services civils d'Indochine, est placé, pour une période de cinq ans, à compter du 6 avril 1956, veille de son embarquement, dans la position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer, pour servir à Madagascar.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Marcel Jonckers en qualité de consul de Belgique à Lyon, avec juridiction sur les départements de l'Ain, de l'Isère, du Jura, de la Loire, de la Haute-Loire (l'arrondissement de Brioude excepté), du Rhône, de Saône-et-Loire, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

L'exequatur est accordé à M. Carlos Portela y Moeller en qualité de consul de Cuba à Marseille.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 3 octobre 1957 portant nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 3 octobre 1957, M. Moures (Yves), chef de cabinet du préfet du Doubs, est nommé sous-préfet de 3e classe, chef de cabinet du préfet de la Vienne.
M. Moures est titularisé dans son grade.

Par décret en date du 3 octobre 1957, M. Leroux (Alfred), sous-préfet de 1re classe en service détaché, est nommé directeur du cabinet du préfet des Oasis.

Décret du 3 octobre 1957 portant révocation du maire de la commune de Tancua (Jura).

Par décret en date du 3 octobre 1957, M. Camelin (Charles) a été révoqué de ses fonctions de maire de la commune de Tancua (Jura).

Administration centrale.

Par arrêté du 30 septembre 1957, les fonctionnaires des cadres tunisiens ci-après désignés sont intégrés, à la date du 19 août 1955, en qualité d'agent supérieur du ministère de l'intérieur, aux grades suivants:

Agent supérieur hors classe.

M. Sisco (César).

Agents supérieurs de 1re classe.

MM. Aslan Mahmoud, Chiteboun (Henri), Forte (Etienne), Léoni (Ange), Monge (Alphonse), Vaschetti (Francois).

Par arrêté du 30 septembre 1957, les secrétaires d'administration des cadres tunisiens ci-après désignés sont intégrés, à la date du 19 août 1955, en qualité de secrétaire d'administration du ministère de l'intérieur, aux grades suivants:

Secrétaire d'administration hors classe.

M. Filippi (Philippe).

Secrétaires d'administration de classe principale.

MM. Arnoux (Emile), Beaune (Jean), Mlle Carbon (Paule), MM. Colonna (Joseph), Durand (Roger), Lacote (Vincent), Lefebvre (Guy), Long (Aimé), Nicolaï (André), Pesante (Joseph), Robert (André), Santoni (Pierre), Seguin (Ovide), Spiteri (Jean), Tomasini (Dominique).

Secrétaire d'administration de classe normale.

Mlle Lederlé (Liliane).

Par arrêtés du 30 septembre 1957, M. Chiteboun (Henri), agent supérieur hors classe, et M. Monge (Eugène), agent supérieur de 1re classe, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite à compter du 1er octobre 1957.

Par arrêtés du 30 septembre 1957, M. Aslan Mahmoud et M. Léoni (Ange), agents supérieurs de 1re classe, sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à pension de retraite à compter du 1er octobre 1957.

Administrateurs des services civils d'Algérie.

Par arrêté du 16 août 1957, M. Lassus-Pigat (Léon), administrateur des services civils d'Algérie de 2e classe, 7e échelon, a été promu au 1er échelon de la 1re classe de son grade à compter du 1er juillet 1957.

Par arrêté du 25 septembre 1957, M. Baume (Emile), administrateur des services civils d'Algérie, a été placé en disponibilité, pour convenances personnelles, pour une durée de trois mois, à compter du 15 septembre 1957.

Administration préfectorale.

Par arrêtés du 30 septembre 1957, MM. de Caumont (Robert) et Gillard (Michel), administrateurs civils au ministère de l'intérieur, sont nommés chefs de cabinet de préfet et mis à la disposition du ministre de l'Algérie à compter du 1er août 1957.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Armée de terre (active).

Par arrêté du 5 septembre 1957, M. le lieutenant du service des matériels et bâtiments coloniaux Gillardeau (René) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de trois ans.

Par arrêté du 18 septembre 1957, M. le chef de bataillon d'infanterie Schlumberger (Jean) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de trois ans.

Par arrêté du 25 septembre 1957, les officiers dont les noms suivent sont placés « hors cadres, en mission », au titre du département des affaires étrangères, à la disposition de l'ambassadeur de France au Maroc, à compter du 16 février 1957:

M. le capitaine d'infanterie Chrétien (Paul-Marie-Jules).

M. le capitaine d'infanterie Lassaigne (Marie-Jean-François).

Par arrêté du 25 septembre 1957, M. le capitaine d'infanterie Lassaigne (Marie-Jean-François) est placé « hors cadres, en mission », au titre du département des affaires étrangères, à la disposition du ministre du travail et des questions sociales de l'empire chérifien, à compter du 1er janvier 1957.

Admission à l'école des officiers d'administration de la marine (branche du service des essences des armées) en 1957.

Par décision du 26 septembre 1957, à la suite du concours ouvert en 1957, sont déclarés admissibles à l'école des officiers d'administration de la marine (session 1957-1958, branche du service des essences des armées) les candidats ci-dessous, classés par ordre de mérite:

M. Lemeur (Jean), secrétaire administratif de la marine.

M. Bosch (Vincent), sergent-major de l'intendance.

Liste d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (concours direct de 1957).

Additif à la liste des candidats nommés élèves à la suite des épreuves de 1957.

(*Journal officiel* du 29 août 1957, page 8437.)

REMPLACEMENT DES ÉLÈVES DÉMISSIONNAIRES

I. — Sont rayés de la liste d'admission:

MM.

7 Cazaubielih (Louis).
11 Dubau (Guy-Paul-Christian).
28 Jung (Claude-Pierre).
36 Husson (Pierre-Paul).
40 Geniès (Lucien).
41 Tschupp (François-Xavier-Georges).
43 Déroudilhe (Gilbert-André).
47 Authier (Michel-Emile).
52 Cazenave-Vergez (André-Pierre).
70 Houssay (René-Jean-Marie).
71 Moreau (Henri-Jean-Pierre).
77 Adriensence (Bernard-Pierre).
87 Kergaravat (Loïc-Jean-Marie).
90 Aguilon (Roland-François-Paul-Albert).
90 Mercier (Georges-Victor-Marie).
120 Muller (Marc-Paul).
133 Hurault de Vibraye (Henri-Jean).
151 Borgat (André-Paul).
166 Green de Saint-Marsault de Chatelaillon (Louis-Marie-Théobald-Baudouin).
167 Ristori (Jean-Julien).
184 Quéméner (André-Pierre).
211 Bailbé (René-Henri-Jacques).
225 Raillat (Jean).
230 Bossy (Gérard-Charles-Maurice).
231 Diter (Bernard-Marie).
238 Chevallier (Jean-Jacques-Henri).
245 Cluset (Eric-Hubert-Roger).
250 Gauthier (François-Jean-Louis).
253 Azais de Vergeron (Bertrand-Henri-Marie-Yves).
254 Moret (Claude-Paul).
255 Gautier (Claude-Philippe).
272 Bercier (Henri-Aimé-Jean).
277 Penicaud (Jacques-Marie-Jean).

II. — En remplacement, ont été nommés élèves à l'école:

MM.

301 Monier (Joseph).
302 Valentin (Bernard-Jean-Marie-Marcel).
303 Humbert (Jean-Georges).
304 Houot (Serge-Maurice).
305 Guillou (Raymond).
306 Biberson (Jean-Pierre).
307 Semengue (Pierre).
308 Portier (Yves-Marie-Georges).
309 Le Gall (Jean-Yvon-Joseph).
310 Petit (Auguste-Albert-Louis).
311 Garnier (Bernard-Henri-Marie-Gabriel).
312 Rault (Guy-Jean).
313 Bourdiaux (Jean-Claude-Jacques-Etienne).
314 Lécuyer (Michel-Yves-Marie).
315 Condamine (de La) (Charles-Marie-François).
316 Queran (Georges-Henri).
317 Boisseleau (Robert-Auguste-Georges).
318 Seuillot (Jean-Pierre-Marie-Bernard).
319 Piallat (Jacques-Pierre-Martial).
320 Ibos (Claude-Joseph-Bernard).
321 Monloubou (Jean-Marie-François).
322 Gelling (Alain-Wenceslas).
323 Daniel (Jean-Pierre).
324 Maurange (Jean-François-Marie-Marcel-Stéphane).
325 Boulant (Claude-Roger).
326 Pinasseau (Yves-Julien-Louis-Gaston).
327 Roque (de La) (Maurice-Mayol-Hubert).
328 Roignant (Pierre-Eugène-Théophile).
329 Didier (Michel-Gabriel-Marie).
330 Liébert (Lionel-Louis-Elisée).
331 Caumia-Baillenx (de) (Régis).
332 Gros La Faige (Bernard-Joseph-Fernand).
333 Simon (Jean-René).

Toutes les nominations ci-dessus ont été effectuées au fur et à mesure des démissions.

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis à l'école spéciale militaire interarmes (division corps de troupe, 20e série).

Additif au *Journal officiel* du 12 septembre 1957: page 8756, après: « 188 Avias (Charles-Elie), sergent-chef, infanterie », ajouter: « 189 Maspetit (Gilles-Joseph), sergent, génie », en remplacement du n° 128, Fuchs (Henri-Eugène), sous-lieutenant, artillerie, qui, reçu en 1957 à la fois au concours de l'école spéciale militaire interarmes, division corps de troupe, et au concours pour l'admission au stage d'épreuve des officiers de réserve candidats à l'intégration dans l'armée active, a opté pour ce dernier concours.

Liste, par ordre de mérite, d'admission à l'école supérieure de l'intendance (concours spécial).

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 septembre 1957, page 8995:

1° Paragraphe A, chefs de bataillon, au lieu de: « Moriot (Gustave-Daniel-Alphonse) », lire: « Loriot (Gustave-Daniel-Alphonse) »;

2° Paragraphe B, capitaines, *a*) au lieu de: « Boyou (Marcel-Yves-Marie) », lire: « Beyou (Marcel-Yves-Marie) »; *b*) au lieu de: « Couic (Pierre-Ivesbalde) », lire: « Couic (Pierre-Idesbalde) ».

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 57-1091 du 28 septembre 1957 portant ouverture et annulation de crédits.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi de finances pour 1957 n° 56-1327 du 29 décembre 1956;

Vu l'article 20 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu les décrets nos 56-1346 et 56-1352 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour 1957, un crédit de 50 millions de francs applicable au chapitre 34-02: « Administration centrale: Matériel » du budget des finances, des affaires économiques et du plan (II: Services financiers).

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, au titre de 1957, est définitivement annulée une somme de 50 millions de francs applicable au chapitre 37-95 « Dépenses accidentelles » du budget des finances, des affaires économiques et du plan (I: Charges communes).

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN RAYMOND GUYON.

Décret n° 57-1092 du 3 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions d'accès à certains emplois de direction des services centraux de la direction générale des impôts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret du 28 juin 1923 portant règlement sur l'organisation de l'administration centrale du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 48-687 du 31 mars 1948 portant réalisation d'économies au titre du ministère des finances et des affaires économiques (administration des finances) en application de l'article 1er de la loi du 25 juin 1947;

Vu le décret n° 54-296 du 18 mars 1954 portant règlement d'administration publique et fixant les conditions d'accès à certains emplois de direction de l'administration centrale du ministère des finances;

Vu le décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Peuvent être nommés à un emploi de chef de service, de directeur adjoint ou de sous-directeur aux services centraux de la direction générale des impôts dans la proportion maximum fixée par l'article 2, dernier alinéa, du décret susvisé du 19 septembre 1955, des maîtres des requêtes ou auditeurs au conseil d'Etat, des conseillers référendaires ou auditeurs à la cour des comptes ou des inspecteurs des finances.

Art. 2. — Les fonctionnaires visés à l'article 1er devront, en application de l'article 3 du décret précité du 19 septembre 1955, justifier dans le corps auquel ils appartiennent lors de leur nomination en qualité de chef de service, de directeur adjoint ou de sous-directeur, de huit années de services effectifs depuis leur titularisation. Toutefois, cette durée est, à titre transitoire, fixée à six années de services effectifs.

Art. 3. — Les nominations prononcées en application de l'article 1er ci-dessus ne pourront intervenir qu'au titre des emplois créés aux services centraux de la direction générale des impôts par le décret susvisé du 31 mars 1948.

Art. 4. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN MEUNIER.

Prix de péréquation des pâtes à papier.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944;
Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu l'arrêté du 11 novembre 1941, modifié par l'arrêté du 5 septembre 1942 relatif à la création de la caisse générale de péréquation de la papeterie;
Vu l'arrêté n° 20630 du 3 octobre 1950;
Vu l'arrêté n° 21835 du 19 septembre 1951;
Vu l'arrêté n° 21606 du 31 mars 1951;
Vu l'arrêté n° 22156 du 7 mai 1952;
Vu l'arrêté n° 22917 du 3 février 1955;
Vu le décret n° 57-910 du 10 août 1957;
Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 11 novembre 1941, modifié par l'arrêté du 5 septembre 1942 et les arrêtés nos 20630 du 3 octobre 1950, 21835 du 19 septembre 1951, 21606 du 31 mars 1951 et 22156 du 7 mai 1952 relatifs à la création de la caisse générale de péréquation de la papeterie, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — La péréquation des différentes sortes de pâtes mécaniques, bisulfite écrue, soude écrue et blanchies utilisées dans la fabrication des papiers autres que le papier Afnor 1/1 vendu à la presse en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée est supprimée.

Art. 3. — Les pâtes qui, dans le cadre des dispositions du blocage des prix, peuvent être appelées à bénéficier d'une aide temporaire du Trésor resteront soumises aux dispositions du titre III de l'arrêté n° 20630 du 3 octobre 1950.

Art. 4. — La caisse générale de péréquation de la papeterie est habilitée à recevoir du Trésor les versements correspondant aux aides temporaires qui seront reversées aux utilisateurs de certaines catégories de pâtes dans le but de diminuer les coûts de revient desdites matières fibreuses.

Ces sommes seront reversées par la C. G. P. P. aux ayants droit dans les mêmes conditions que les primes de péréquation.

Art. 5. — La C. G. P. P. est tenue d'établir à la fin de chaque trimestre, compte tenu des déclarations présentées par les utilisateurs de pâtes appelés à bénéficier des versements prévus à l'article 4 ci-dessus, le décompte du montant de la compensation à verser au titre du maintien des prix.

Ce décompte sera adressé dans un délai de vingt-cinq jours à compter de la fin de chaque trimestre calendaire aux départements suivants:

1° Secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce:

a) Administration générale, 101, rue de Grenelle, Paris (7e);

b) Direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, Paris (8e);

2° Secrétariat d'Etat aux affaires économiques, 41, quai Branly, Paris (7e):

a) Direction de la coordination et des entreprises nationales;

b) Direction générale des prix et des enquêtes économiques.

Art. 6. — Cessent d'être applicables les dispositions des arrêtés antérieurs relatifs aux prix des pâtes et des papiers, qui sont contraires à celles du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 octobre 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
ARTHUR CONTE.

Prix des pâtes à papier.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944;
Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu le décret n° 57-910 du 10 août 1957;
Vu l'arrêté n° 22321 du 17 janvier 1953;
Vu l'arrêté n° 23717 du 5 octobre 1957;
Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Afin de limiter sur les papiers et cartons l'incidence de la hausse créée par l'application des dispositions du décret n° 57-910 du 10 août 1957 et de l'arrêté n° 23717 du 5 octobre 1957, des primes sont versées par le canal de la C. G. P. P. dans les conditions prévues par l'article 4 de l'arrêté n° 23717:

Aux importateurs de pâtes à la soude écrue;

Aux utilisateurs de pâtes bisulfite écrue de fabrication française, destinées à la fabrication de papiers et cartons autres que le papier de qualité Afnor 1/1 livré à la presse.

La période de versement de ces primes sera limitée à la date de la mise en vigueur d'un régime de protection des pâtes à papier de fabrication française.

Art. 2. — Les montants de ces primes sont fixés à 350 F les 100 kg.

Ces versements seront ordonnancés par le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sur justifications fournies par la C. G. P. P.

Les sommes correspondantes seront versées au crédit de la C. G. P. P.

Art. 3. — Le montant des sommes à reverser aux importateurs de pâtes pour compenser les effets du prélèvement institué par le décret du 10 août 1957 est fixé comme suit pour la période comprise entre le 10 août et la date d'application du présent arrêté:

Pâte mécanique: 460 aux 100 kg.
Pâte bisulfite: 760 aux 100 kg.
Pâte soude écrue: 760 aux 100 kg.
Pâte blanchie: 960 aux 100 kg.

Art. 4. — Le versement de ces sommes à la C. G. P. P. et aux ayants droit sera effectué conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 23717 du 5 octobre 1957.

Fait à Paris, le 5 octobre 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
ARTHUR CONTE.

Prix du papier journal Afnor 1/1.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944;
Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu les arrêtés nos 22927 et 22930 du 3 février 1955;
Vu l'arrêté n° 22994 du 1er juillet 1955;
Vu l'arrêté n° 23717 du 5 octobre 1957;
Vu l'arrêté n° 23275 du 6 mai 1957;
Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'écart de prix correspondant au prélèvement de 20 p. 100 institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 et appliqué sur les pâtes importées (mécanique et bisulfite) utilisées dans la fabrication du papier journal Afnor 1/1 (livré à la presse en exonération de la T. V. A.) et sur le papier journal Afnor 1/1 importé, sera compensé par un versement du Trésor dans les conditions prévues par les arrêtés n° 22927 du 3 février 1955 et du 1er juillet 1955:

a) Au stade de la caisse générale de péréquation de la papeterie, pour les pâtes;

b) Au stade du bureau central du papier de presse, pour le papier.

Le prix moyen réel (1') des pâtes importées tel que celui-ci est défini par l'article 7 de l'arrêté n° 22994 du 1er juillet 1955 sera établi par la caisse générale de péréquation, compte non tenu du prélèvement de 20 p. 100 institué par le décret n° 57-910 précité.

Art. 2. — Les prix limites des pâtes françaises utilisées dans la fabrication du papier journal Afnor 1/1 sont fixés comme suit aux 100 kg:

Pâte mécanique 3.915 F.
Pâte bisulfite: 6.215 F.

Art. 3. — En application des dispositions des articles 1er et 2 de l'arrêté n° 22927 du 3 février 1955, les prix de péréquation des pâtes servant de base au calcul du prix du papier journal Afnor 1/1 vendu à la presse en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sont alignés sur les prix 1 des pâtes importées suivants (prix aux 100 kg):

Pâte mécanique: 3.915 F.
Pâte bisulfite: 4.800 F.

Art. 4. — Les prix limites de vente départ usine du papier Afnor 1/1 vendu à la presse en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sont fixés à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces prix s'entendent aux 100 kg par quantités comprises entre 5 et 20 tonnes. Les conditions fixées par l'arrêté n° 19805 du 4 novembre 1948 demeurent applicables.

Les dispositions prévues par l'article 2 de l'arrêté n° 22930 du 3 février 1955 cessent d'être applicables.

Art. 5. — Dans le cadre du maintien des journaux quotidiens au prix de 15 F l'exemplaire, la différence entre le nouveau prix de péréquation établi par le bureau central des papiers de presse (B. C. P. P.) et le prix actuel de 59.810 F la tonne sera, à la fin de chaque trimestre, couverte — au prorata des quantités de papier Afnor 1/1 déclarées au B. C. P. P. — par un versement du Trésor à cet organisme, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les versements à la C. G. P. P. par l'arrêté n° 22927 du 3 février 1955 et l'arrêté n° 22994 du 1er juillet 1955.

Art. 6. — Le bureau central des papiers de presse est tenu d'établir, à la fin de chaque trimestre, compte tenu des déclarations présentées par les fabricants de papier journal et la Société professionnelle des papiers de presse (S. P. P. P.), le décompte du montant de la compensation à verser au titre du maintien du prix de vente du papier journal à la presse.

Ce décompte, établi de façon à laisser apparaître le montant des livraisons de papier journal de chaque fabricant, sera adressé, dans un délai de vingt-cinq jours à compter de la fin de chaque trimestre calendaire, aux départements suivants:

1° Secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce:

a) Administration générale, 101, rue de Grenelle, Paris (7e);

b) Direction des industries diverses et des textiles, 12, rue La Boétie, Paris (8e);

2° Secrétariat d'Etat aux affaires économiques, 41, quai Branly, Paris (7e):

a) Direction de la coordination et des entreprises nationales;

b) Direction générale des prix et des enquêtes économiques.

Art. 7. — Les dispositions de l'arrêté n° 23275 du 6 mai 1957 sont maintenues en vigueur.

Art. 8. — Des avances pourront être versées au cours du trimestre à la Société professionnelle des papiers de presse par le canal du bureau central des papiers de presse, dans la limite des sommes mises à sa disposition à cet effet.

Ces avances, déterminées compte tenu des prévisions relatives au tonnage de papier et à l'écart de prix à compenser, seront limitées chaque trimestre à 60 p. 100 des sommes versées le trimestre précédent par le bureau central des papiers de presse.

Fait à Paris, le 5 octobre 1957.

Pour le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE AICARDI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chargé de mission,
VITALIS CROS.

ANNEXE 1

NOMENCLATURE		COMPOSITION fibreuse.		PRIX AUX 100 KG PAR 5 TONNES, départ usine.				
Classe	Type.	Mécanique	Bisulfite.	45 g.	50 g.	56 g.	64 g.	72/80
				Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1	1	80	20	6.447	6.051	5.898	5.704	5.617

Charges (teneur en cendres).

< 2	≥ 2 < 5	≥ 5 < 10	≥ 10 < 15	≥ 15 < 20	≥ 20 < 25	≥ 25 < 30	> 30
62	0	— 99	— 223	— 346	— 470	— 594	— 718

Apprêt.

SANS APPRET	SATINE	
	50 à 56 grammes au mètre carré.	64 grammes.
0	452	371

Circulaire du 5 octobre 1957 du secrétaire d'Etat au budget (n° F1 51) et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative (F. P. n° 350), relative aux traitements en vigueur à compter du 1er novembre 1957 et du 1er janvier 1958.

Paris, le 5 octobre 1957.

Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, à Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat.

Aux termes de l'article 1er du décret n° 57-177 du 16 février 1957, les traitements soumis à retenue pour pension sont uniformément majorés, pour l'ensemble de l'échelle hiérarchique, de 20.000 F à compter du 1er novembre 1957, le traitement afférent à l'indice 100 étant fixé à 200 000 F. A compter du 1er janvier 1958, le traitement hiérarchisé est fixé à 200.000 F, ce qui entraîne la suppression du complément de 20.000 F.

Par ailleurs, le décret du 16 février 1957 modifie, à compter du 1er novembre 1957, le tableau de conversion des indices nets en indices de traitement, la prime hiérarchique instituée par le décret n° 54-1085 du 8 novembre 1954 étant abrogée.

Vous voudrez bien trouver ci-joint les nouveaux barèmes de traitements résultant des dispositions ci-dessus applicables à compter du 1er novembre 1957 et du 1er janvier 1958.

Aucune modification n'est apportée au mode de calcul de l'indemnité de résidence et de son abondement.

La fixation à 200.000 F, à compter du 1er novembre 1957, du traitement soumis à retenue pour pension afférent à l'indice 100 se répercute automatiquement, avec effet de la même date, sur le calcul du supplément familial de traitement, des limites pécuniaires de cumul et des pensions et allocations dont le minimum garanti est déterminé proportionnellement à ce traitement.

Il est rappelé enfin que les modifications de la rémunération de base des fonctionnaires comporteront leurs effets habituels en matière de pensions civiles et militaires de retraite et de pensions militaires d'invalidité.

Il est par ailleurs demandé aux ordonnateurs de ne pas mandater au titre du mois de novembre les allocations propres aux personnels en service en Allemagne et en Sarre, le régime indemnitaire de ces territoires faisant l'objet d'un nouvel examen.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

ANNEXES

BARÈME DE CORRESPONDANCE

APPLICABLE A COMPTER DU 1er NOVEMBRE 1957

entre les indices hiérarchiques anciens (ou indices nets), les indices de traitements nouveaux (ou indices bruts), et les émoluments assujettis aux retenues pour pensions des fonctionnaires de l'État

INDICES		TRAITEMENTS	INDICES		TRAITEMENTS	INDICES		TRAITEMENTS	INDICES		TRAITEMENTS
nets anciens.	bruts nouveaux.	correspondants.	nets anciens.	bruts nouveaux.	correspondants.	nets anciens.	bruts nouveaux	correspondants.	nets anciens.	bruts nouveaux.	correspondants.
		Francs.			Francs.			Francs.			Francs.
100	100	200.000	130	140	272.000	160	180	344.000	190	215	407.000
1	101	202.000	1	141	274.000	1	181	346.000	1	216	409.000
2	102	204.000	2	142	276.000	2	182	348.000	2	217	411.000
3	103	205.000	3	143	277.000	3	183	349.000	3	218	412.000
4	104	207.000	4	144	279.000	4	184	351.000	4	219	414.000
5	105	209.000	5	145	281.000	5	185	353.000	5	225	425.000
6	106	211.000	6	146	283.000	6	186	355.000	6	226	427.000
7	108	214.000	7	147	285.000	7	187	357.000	7	227	429.000
8	109	216.000	8	148	286.000	8	188	358.000	8	228	430.000
9	110	218.000	9	149	288.000	9	189	360.000	9	229	432.000
110	115	227.000	140	150	290.000	170	190	362.000	200	230	434.000
1	116	229.000	1	151	292.000	1	191	364.000	1	231	436.000
2	117	231.000	2	153	295.000	2	192	366.000	2	232	438.000
3	118	232.000	3	154	297.000	3	193	367.000	3	233	439.000
4	119	234.000	4	156	301.000	4	194	369.000	4	234	441.000
5	120	236.000	5	160	308.000	5	200	380.000	5	235	443.000
6	121	238.000	6	161	310.000	6	201	382.000	6	236	445.000
7	122	240.000	7	162	312.000	7	202	384.000	7	237	447.000
8	123	241.000	8	163	313.000	8	203	385.000	8	238	448.000
9	124	243.000	9	164	315.000	9	204	387.000	9	239	450.000
120	125	245.000	150	165	317.000	180	205	389.000	210	245	461.000
1	126	247.000	1	166	319.000	1	206	391.000	1	246	463.000
2	127	249.000	2	167	321.000	2	207	393.000	2	247	465.000
3	128	250.000	3	168	322.000	3	208	394.000	3	248	466.000
4	130	254.000	4	169	324.000	4	209	396.000	4	249	468.000
5	135	263.000	5	170	326.000	5	210	398.000	5	250	470.000
6	136	265.000	6	171	328.000	6	211	400.000	6	251	472.000
7	137	267.000	7	172	330.000	7	212	402.000	7	252	474.000
8	138	268.000	8	173	331.000	8	213	403.000	8	253	475.000
9	139	270.000	9	175	335.000	9	214	405.000	9	254	477.000

INDICES nets anciens	INDICES bruts nouveaux	TRAITEMENTS correspondants. Francs.	INDICES nets anciens	INDICES bruts nouveaux	TRAITEMENTS correspondants. Francs.	INDICES nets anciens	INDICES bruts nouveaux	TRAITEMENTS correspondants. Francs.	INDICES nets anciens	INDICES bruts nouveaux	TRAITEMENTS correspondants. Francs.
220	255	479.000	250	300	560.000	280	340	632.000	310	385	713.000
1	256	481.000	1	301	562.000	1	342	636.000	1	386	715.000
2	257	483.000	2	302	564.000	2	343	637.000	2	387	717.000
3	259	486.000	3	303	565.000	3	344	639.000	3	388	718.000
4	261	490.000	4	304	567.000	4	346	643.000	4	389	720.000
5	265	497.000	5	305	569.000	5	350	650.000	5	390	722.000
6	266	499.000	6	306	571.000	6	351	652.000	6	392	726.000
7	267	501.000	7	307	573.000	7	352	654.000	7	393	727.000
8	268	502.000	8	309	576.000	8	353	655.000	8	395	731.000
9	269	504.000	9	310	578.000	9	354	657.000	9	396	733.000
230	270	506.000	250	315	587.000	290	355	659.000	320	400	740.000
1	271	508.000	1	316	589.000	1	356	661.000	1	401	742.000
2	272	510.000	2	317	591.000	2	357	663.000	2	402	744.000
3	273	511.000	3	318	592.000	3	359	666.000	3	403	745.000
4	275	515.000	4	319	594.000	4	360	668.000	4	404	747.000
5	280	524.000	5	320	596.000	5	365	677.000	5	405	749.000
6	281	526.000	6	321	598.000	6	366	679.000	6	406	751.000
7	282	528.000	7	322	600.000	7	367	681.000	7	408	754.000
8	283	529.000	8	323	601.000	8	368	682.000	8	409	756.000
9	284	531.000	9	324	603.000	9	369	684.000	9	410	758.000
240	285	533.000	270	330	614.000	300	370	686.000	330	415	767.000
1	286	535.000	1	331	616.000	1	371	688.000	1	416	769.000
2	287	537.000	2	332	618.000	2	372	690.000	2	417	771.000
3	288	538.000	3	333	619.000	3	373	691.000	3	418	772.000
4	289	540.000	4	334	621.000	4	375	695.000	4	419	774.000
5	290	542.000	5	335	623.000	5	380	704.000	5	420	776.000
6	291	544.000	6	336	625.000	6	381	706.000	6	421	778.000
7	293	547.000	7	337	627.000	7	382	708.000	7	422	780.000
8	294	549.000	8	338	628.000	8	383	709.000	8	424	783.000
9	296	553.000	9	339	630.000	9	384	711.000	9	425	785.000

INDICES nets anciens.	INDICES bruts nouveaux.	TRAITEMENTS correspondants.	INDICES nets anciens.	INDICES bruts nouveaux.	TRAITEMENTS correspondants.	INDICES nets anciens.	INDICES bruts nouveaux.	TRAITEMENTS correspondants.	INDICES nets anciens.	INDICES bruts nouveaux.	TRAITEMENTS correspondants.
		Francs.			Francs.			Francs.			Francs.
340	430	794.000	370	470	866.000	400	515	947.000	430	560	1.028.000
1	431	796.000	1	471	868.000	1	516	949.000	1	561	1.030.000
2	432	798.000	2	472	870.000	2	517	951.000	2	562	1.032.000
3	433	799.000	3	474	873.000	3	518	952.000	3	563	1.033.000
4	434	801.000	4	475	875.000	4	519	954.000	4	564	1.035.000
5	435	803.000	5	480	884.000	5	520	956.000	5	565	1.037.000
6	436	805.000	6	481	886.000	6	521	958.000	6	566	1.039.000
7	437	807.000	7	482	888.000	7	523	961.000	7	567	1.041.000
8	438	808.000	8	483	889.000	8	524	963.000	8	568	1.042.000
9	439	810.000	9	484	891.000	9	525	965.000	9	569	1.044.000
350	445	821.000	380	485	893.000	410	530	974.000	440	570	1.046.000
1	446	823.000	1	486	895.000	1	531	976.000	1	571	1.048.000
2	447	825.000	2	487	897.000	2	532	978.000	2	573	1.051.000
3	448	826.000	3	488	898.000	3	533	979.000	3	574	1.053.000
4	449	828.000	4	490	902.000	4	534	981.000	4	576	1.057.000
5	450	830.000	5	495	911.000	5	535	983.000	5	580	1.064.000
6	451	832.000	6	496	913.000	6	536	985.000	6	581	1.066.000
7	452	834.000	7	497	915.000	7	537	987.000	7	582	1.068.000
8	453	835.000	8	498	916.000	8	538	988.000	8	583	1.069.000
9	454	837.000	9	499	918.000	9	540	992.000	9	584	1.071.000
360	455	839.000	390	500	920.000	420	545	1.001.000	450	585	1.073.000
1	457	843.000	1	501	922.000	1	546	1.003.000	1	587	1.077.000
2	458	844.000	2	502	924.000	2	547	1.005.000	2	589	1.080.000
3	459	846.000	3	503	925.000	3	548	1.006.000	3	591	1.084.000
4	461	850.000	4	504	927.000	4	549	1.008.000	4	593	1.087.000
5	465	857.000	5	505	929.000	5	550	1.010.000	5	595	1.091.000
6	466	859.000	6	507	933.000	6	551	1.012.000	6	597	1.095.000
7	467	861.000	7	508	934.000	7	552	1.014.000	7	599	1.098.000
8	468	862.000	8	510	938.000	8	553	1.015.000	8	601	1.102.000
9	469	864.000	9	511	940.000	9	554	1.017.000	9	603	1.105.000

INDICES nets anciens	INDICES bruts nouveaux	TRAITEMENTS correspondants. Francs.	INDICES nets anciens	INDICES bruts nouveaux	TRAITEMENTS correspondants. Francs.	INDICES nets anciens	INDICES bruts nouveaux	TRAITEMENTS correspondants. Francs.	INDICES nets anciens	INDICES bruts nouveaux	TRAITEMENTS correspondants. Francs.
460	605	1.109.000	500	685	1.253.000	540	765	1.397.000	580	845	1.541.000
1	607	1.113.000	1	687	1.257.000	1	767	1.401.000	1	847	1.545.000
2	609	1.116.000	2	689	1.260.000	2	769	1.404.000	2	849	1.548.000
3	611	1.120.000	3	691	1.264.000	3	771	1.408.000	3	851	1.552.000
4	613	1.123.000	4	693	1.267.000	4	773	1.411.000	4	853	1.555.000
5	615	1.127.000	5	695	1.271.000	5	775	1.415.000	5	855	1.559.000
6	617	1.131.000	6	697	1.275.000	6	777	1.419.000	6	857	1.563.000
7	619	1.134.000	7	699	1.278.000	7	779	1.422.000	7	859	1.566.000
8	621	1.138.000	8	701	1.282.000	8	781	1.426.000	8	861	1.570.000
9	623	1.141.000	9	703	1.285.000	9	783	1.429.000	9	863	1.573.000
470	625	1.145.000	510	705	1.289.000	550	785	1.433.000	590	865	1.577.000
1	627	1.149.000	1	707	1.293.000	1	787	1.437.000	1	867	1.581.000
2	629	1.152.000	2	709	1.296.000	2	789	1.440.000	2	869	1.584.000
3	631	1.156.000	3	711	1.300.000	3	791	1.444.000	3	871	1.588.000
4	633	1.159.000	4	713	1.303.000	4	793	1.447.000	4	873	1.591.000
5	635	1.163.000	5	715	1.307.000	5	795	1.451.000	5	875	1.595.000
6	637	1.167.000	6	717	1.311.000	6	797	1.455.000	6	877	1.599.000
7	639	1.170.000	7	719	1.314.000	7	799	1.458.000	7	879	1.602.000
8	641	1.174.000	8	721	1.318.000	8	801	1.462.000	8	881	1.606.000
9	643	1.177.000	9	723	1.321.000	9	803	1.465.000	9	883	1.609.000
480	645	1.181.000	520	725	1.325.000	560	805	1.469.000	600	885	1.613.000
1	647	1.185.000	1	727	1.329.000	1	807	1.473.000			
2	649	1.188.000	2	729	1.332.000	2	809	1.476.000	605	895	1.631.000
3	651	1.192.000	3	731	1.336.000	3	811	1.480.000			
4	653	1.195.000	4	733	1.339.000	4	813	1.483.000	610	905	1.649.000
5	655	1.199.000	5	735	1.343.000	5	815	1.487.000			
6	657	1.203.000	6	737	1.347.000	6	817	1.491.000	615	915	1.667.000
7	659	1.206.000	7	739	1.350.000	7	819	1.494.000			
8	661	1.210.000	8	741	1.354.000	8	821	1.498.000	620	925	1.685.000
9	663	1.213.000	9	743	1.357.000	9	823	1.501.000			
490	665	1.217.000	530	745	1.361.000	570	825	1.505.000	625	940	1.712.000
1	667	1.221.000	1	747	1.365.000	1	827	1.509.000			
2	669	1.224.000	2	749	1.368.000	2	829	1.512.000	630	950	1.730.000
3	671	1.228.000	3	751	1.372.000	3	831	1.516.000			
4	673	1.231.000	4	753	1.375.000	4	833	1.519.000	635	965	1.757.000
5	675	1.235.000	5	755	1.379.000	5	835	1.523.000			
6	677	1.239.000	6	757	1.383.000	6	837	1.527.000	640	975	1.775.000
7	679	1.242.000	7	759	1.386.000	7	839	1.530.000			
8	681	1.246.000	8	761	1.390.000	8	841	1.534.000	645	990	1.802.000
9	683	1.249.000	9	763	1.393.000	9	843	1.537.000			
									650	1000	1.820.000

BARÈME DE CORRESPONDANCE

APPLICABLE A COMPTER DU 1er JANVIER 1958

entre les indices hiérarchiques anciens (ou indices nets), les indices de traitements nouveaux (ou indices bruts) et les émoluments assujettis aux retenues pour pensions des fonctionnaires de l'État

INDICES		TRAITEMENTS	INDICES		TRAITEMENTS	INDICES		TRAITEMENTS	INDICES		TRAITEMENTS
nets anciens.	bruts nouveaux.	correspondants.	nets anciens	bruts nouveaux.	correspondants.	nets anciens	bruts nouveaux	correspondants.	nets anciens	bruts nouveaux	correspondants.
		Francs.			Francs.			Francs.			Francs.
100	100	200.000	130	140	280.000	160	180	360.000	190	215	430.000
1	101	202.000	1	141	282.000	1	181	362.000	1	216	432.000
2	102	204.000	2	142	284.000	2	182	364.000	2	217	434.000
3	103	206.000	3	143	286.000	3	183	366.000	3	218	436.000
4	104	208.000	4	144	288.000	4	184	338.000	4	219	438.000
5	105	210.000	5	145	290.000	5	185	370.000	5	225	450.000
6	106	212.000	6	146	292.000	6	186	372.000	6	226	452.000
7	108	216.000	7	147	294.000	7	187	374.000	7	227	454.000
8	109	218.000	8	148	296.000	8	188	376.000	8	228	456.000
9	110	220.000	9	149	298.000	9	189	378.000	9	229	458.000
110	115	230.000	140	150	300.000	170	190	380.000	200	230	460.000
1	116	232.000	1	151	302.000	1	191	382.000	1	231	462.000
2	117	234.000	2	153	306.000	2	192	384.000	2	232	464.000
3	118	236.000	3	154	308.000	3	193	386.000	3	233	466.000
4	119	238.000	4	156	312.000	4	194	388.000	4	234	468.000
5	120	240.000	5	160	320.000	5	200	400.000	5	235	470.000
6	121	242.000	6	161	322.000	6	201	402.000	6	236	472.000
7	122	244.000	7	162	324.000	7	202	404.000	7	237	474.000
8	123	246.000	8	163	326.000	8	203	406.000	8	238	476.000
9	124	248.000	9	164	328.000	9	204	408.000	9	239	478.000
120	125	250.000	150	165	330.000	180	205	410.000	210	245	490.000
1	126	252.000	1	166	332.000	1	206	412.000	1	246	492.000
2	127	254.000	2	167	334.000	2	207	414.000	2	247	494.000
3	128	256.000	3	168	336.000	3	208	416.000	3	248	496.000
4	130	260.000	4	169	338.000	4	209	418.000	4	249	498.000
5	135	270.000	5	170	340.000	5	210	420.000	5	250	500.000
6	136	272.000	6	171	342.000	6	211	422.000	6	251	502.000
7	137	274.000	7	172	344.000	7	212	424.000	7	252	504.000
8	138	276.000	8	173	346.000	8	213	426.000	8	253	506.000
9	139	278.000	9	175	350.000	9	214	428.000	9	254	508.000

INDICES nets anciens	INDICES bruts nouveaux	TRAITEMENTS correspondants. Francs.	INDICES nets anciens	INDICES bruts nouveaux	TRAITEMENTS correspondants. Francs.	INDICES nets anciens	INDICES bruts nouveaux	TRAITEMENTS correspondants. Francs.	INDICES nets anciens	INDICES bruts nouveaux	TRAITEMENTS correspondants. Francs.
220	255	510.000	250	315	630.000	300	370	740.000	340	430	860.000
1	256	512.000	1	316	632.000	1	371	742.000	1	431	862.000
2	257	514.000	2	317	634.000	2	372	744.000	2	432	864.000
3	259	518.000	3	318	636.000	3	373	746.000	3	433	866.000
4	261	522.000	4	319	638 000	4	375	750.000	4	434	868.000
5	265	530.000	5	320	640.000	5	380	760.000	5	435	870.000
6	266	532.000	6	321	642.000	6	381	762.000	6	436	872.000
7	267	534.000	7	322	644.000	7	382	764.000	7	437	874.000
8	268	536.000	8	323	646.000	8	383	766.000	8	438	876.000
9	269	538.000	9	324	648.000	9	384	768.000	9	439	878.000
230	270	540.000	270	330	660.000	310	385	770.000	350	445	890.000
1	271	542.000	1	331	662.000	1	386	772.000	1	446	892.000
2	272	544.000	2	332	664 000	2	387	774.000	2	447	894 000
3	273	546.000	3	333	666.000	3	388	776.000	3	448	896.000
4	275	550.000	4	334	668.000	4	389	778.000	4	449	898.000
5	280	560.000	5	335	670.000	5	390	780.000	5	450	900.000
6	281	562.000	6	336	672.000	6	392	784.000	6	451	902.000
7	282	564.000	7	337	674.000	7	393	786.000	7	452	904.000
8	283	566.000	8	338	676.000	8	395	790.000	8	453	906.000
9	284	568.000	9	339	678.000	9	396	792.000	9	454	908.000
240	285	570.000	280	340	680.000	320	400	800.000	360	455	910.000
1	286	572.000	1	342	684.000	1	401	802.000	1	457	914.000
2	287	574.000	2	343	686.000	2	402	804.000	2	458	916.000
3	288	576.000	3	344	688.000	3	403	806.000	3	459	918.000
4	289	578.000	4	346	692.000	4	404	808.000	4	461	922.000
5	290	580.000	5	350	700.000	5	405	810.000	5	465	930.000
6	291	582.000	6	351	702.000	6	406	812.000	6	466	932.000
7	293	586.000	7	352	704.000	7	408	816.000	7	467	934.000
8	294	588.000	8	353	706.000	8	409	818.000	8	468	936.000
9	296	592.000	9	354	708.000	9	410	820.000	9	469	938.000
250	300	600.000	290	355	710.000	330	415	830.000	370	470	940.000
1	301	602.000	1	356	712.000	1	416	832.000	1	471	942.000
2	302	604.000	2	357	714.000	2	417	834.000	2	472	944.000
3	303	606.000	3	359	718.000	3	418	836.000	3	474	948.000
4	304	608.000	4	360	720.000	4	419	838.000	4	475	950.000
5	305	610.000	5	365	730.000	5	420	840.000	5	480	960.000
6	306	612.000	6	366	732.000	6	421	842.000	6	481	962.000
7	307	614.000	7	367	734.000	7	422	844.000	7	482	964.000
8	309	618.000	8	368	736.000	8	424	848.000	8	483	966.000
9	310	620.000	9	369	738.000	9	425	850.000	9	484	968.000

INDICES nets anciens.	INDICES bruts nouveaux.	TRAITEMENTS correspondants. Francs.	INDICES nets anciens	INDICES bruts nouveaux.	TRAITEMENTS correspondants. Francs.	INDICES nets anciens	INDICES bruts nouveaux.	TRAITEMENTS correspondants. Francs.	INDICES nets anciens	INDICES bruts nouveaux.	TRAITEMENTS correspondants. Francs.
380	485	970.000	420	545	1.090.000	460	605	1.210.000	500	685	1.370.000
1	486	972.000	1	546	1.092.000	1	607	1.214.000	1	687	1.374.000
2	487	974.000	2	547	1.094.000	2	609	1.218.000	2	689	1.378.000
3	488	976.000	3	548	1.096.000	3	611	1.222.000	3	691	1.382.000
4	490	980.000	4	549	1.098.000	4	613	1.226.000	4	693	1.386.000
5	495	990.000	5	550	1.100.000	5	615	1.230.000	5	695	1.390.000
6	496	992.000	6	551	1.102.000	6	617	1.234.000	6	697	1.394.000
7	497	994.000	7	552	1.104.000	7	619	1.238.000	7	699	1.398.000
8	498	996.000	8	553	1.106.000	8	621	1.242.000	8	701	1.402.000
9	499	998.000	9	554	1.108.000	9	623	1.246.000	9	703	1.406.000
390	500	1.000.000	430	560	1.120.000	470	625	1.250.000	510	705	1.410.000
1	501	1.002.000	1	561	1.122.000	1	627	1.254.000	1	707	1.414.000
2	502	1.004.000	2	562	1.124.000	2	629	1.258.000	2	709	1.418.000
3	503	1.006.000	3	563	1.126.000	3	631	1.262.000	3	711	1.422.000
4	504	1.008.000	4	564	1.128.000	4	633	1.266.000	4	713	1.426.000
5	505	1.010.000	5	565	1.130.000	5	635	1.270.000	5	715	1.430.000
6	507	1.014.000	6	566	1.132.000	6	637	1.274.000	6	717	1.434.000
7	508	1.016.000	7	567	1.134.000	7	639	1.278.000	7	719	1.438.000
8	510	1.020.000	8	568	1.136.000	8	641	1.282.000	8	721	1.442.000
9	511	1.022.000	9	569	1.138.000	9	643	1.286.000	9	723	1.446.000
400	515	1.030.000	440	570	1.140.000	480	645	1.290.000	520	725	1.450.000
1	516	1.032.000	1	571	1.142.000	1	647	1.294.000	1	727	1.454.000
2	517	1.034.000	2	573	1.146.000	2	649	1.298.000	2	729	1.458.000
3	518	1.036.000	3	574	1.148.000	3	651	1.302.000	3	731	1.462.000
4	519	1.038.000	4	576	1.152.000	4	653	1.306.000	4	733	1.466.000
5	520	1.040.000	5	580	1.160.000	5	655	1.310.000	5	735	1.470.000
6	521	1.042.000	6	581	1.162.000	6	657	1.314.000	6	737	1.474.000
7	523	1.046.000	7	582	1.164.000	7	659	1.318.000	7	739	1.478.000
8	524	1.048.000	8	583	1.166.000	8	661	1.322.000	8	741	1.482.000
9	525	1.050.000	9	584	1.168.000	9	663	1.326.000	9	743	1.486.000
410	530	1.060.000	450	585	1.170.000	490	665	1.330.000	530	745	1.490.000
1	531	1.062.000	1	587	1.174.000	1	667	1.334.000	1	747	1.494.000
2	532	1.064.000	2	589	1.178.000	2	669	1.338.000	2	749	1.498.000
3	533	1.066.000	3	591	1.182.000	3	671	1.342.000	3	751	1.502.000
4	534	1.068.000	4	593	1.186.000	4	673	1.346.000	4	753	1.506.000
5	535	1.070.000	5	595	1.190.000	5	675	1.350.000	5	755	1.510.000
6	536	1.072.000	6	597	1.194.000	6	677	1.354.000	6	757	1.514.000
7	537	1.074.000	7	599	1.198.000	7	679	1.358.000	7	759	1.518.000
8	538	1.076.000	8	601	1.202.000	8	681	1.362.000	8	761	1.522.000
9	540	1.080.000	9	603	1.206.000	9	683	1.366.000	9	763	1.526.000

INDICES nets anciens	INDICES bruts nouveaux	TRAITEMENTS correspondants	INDICES nets anciens	INDICES bruts nouveaux	TRAITEMENTS correspondants	INDICES nets anciens	INDICES bruts nouveaux	TRAITEMENTS correspondants	INDICES nets anciens	INDICES bruts nouveaux	TRAITEMENTS correspondants
		Francs.			Francs.			Francs.			Francs.
540	765	1.530.000	558	801	1.602.000	576	837	1.674.000	594	873	1.746.000
1	767	1.534.000	9	803	1.606.000	7	839	1.678.000	5	875	1.750.000
2	769	1.538.000	560	805	1.610.000	8	841	1.682.000	6	877	1.754.000
3	771	1.542.000	1	807	1.614.000	9	843	1.686.000	7	879	1.758.000
4	773	1.546.000	2	809	1.618.000	580	845	1.690.000	8	881	1.762.000
5	775	1.550.000	3	811	1.622.000	1	847	1.694.000	9	883	1.766.000
6	777	1.554 000	4	813	1.626.000	2	849	1.698.000	600	885	1.770.000
7	779	1.558.000	5	815	1.630.000	3	851	1.702.000	605	895	1.790.000
8	781	1.562.000	6	817	1.634.000	4	853	1.706.000	610	905	1.810.000
9	783	1.566.000	7	819	1.638.000	5	855	1.710.000	615	915	1.830.000
550	785	1.570.000	8	821	1.642.000	6	857	1.714.000	620	925	1.850.000
1	787	1.574.000	9	823	1.646.000	7	859	1.718.000	625	940	1.880.000
2	789	1.578.000	570	825	1.650.000	8	861	1.722.000	630	950	1.900.000
3	791	1.582.000	1	827	1.654.000	9	863	1.726.000	635	965	1.930.000
4	793	1.586.000	2	829	1.658.000	590	865	1.730.000	640	975	1.950.000
5	795	1.590.000	3	831	1.662.000	1	867	1.734.000	645	990	1.980.000
6	797	1.594.000	4	833	1.666.000	2	869	1.738.000	650	1000	2.000.000
7	799	1.598.000	5	835	1.670.000	3	871	1.742.000			

ENERGIE. — INDUSTRIE ET COMMERCE

Bases de compensation des prix des combustibles minéraux solides importés en Afrique du Nord.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'énergie,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944;
Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu la loi n° 53-533 du 25 juillet 1953 portant aménagement fiscal et la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953;
Vu l'arrêté du 9 décembre 1939 relatif aux opérations de compensation des prix des combustibles minéraux solides;
Vu l'arrêté n° 23213 du 30 décembre 1955;
Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Article unique. — Des barèmes déposés à la direction des mines et au secrétariat du comité national des prix, conformément aux dispositions de l'article 30 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, fixent les bases de compensation des combustibles minéraux solides importés en Afrique du Nord ou expédiés d'un territoire nord-africain sur un autre territoire nord-africain.

Fait à Paris, le 4 octobre 1957.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur des mines,
ALBY.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURISSE.

AGRICULTURE. — EQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Décret n° 57-1003 du 2 octobre 1957 modifiant le décret n° 54-1259 du 20 décembre 1954 relatif au groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'article 16 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation d'un plan sucrier;

Vu le décret n° 54-1259 du 20 décembre 1954 fixant la composition, l'organisation et les pouvoirs du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool;

Vu l'article 42 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le comité de gestion du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool est supprimé. Le conseil consultatif prend le nom de conseil d'administration et exerce l'ensemble des attributions du groupement.

Les pouvoirs du conseil d'administration en matière de gestion de la caisse interprofessionnelle peuvent être délégués à un comité composé, sous la présidence du président du groupement, de trois membres pris dans le conseil d'administration et désignés par le ministre de l'agriculture après avis des ministres intéressés et sur la proposition du conseil d'administration. Trois suppléants peuvent être désignés dans les mêmes conditions. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 2. — Le président du groupement est assisté d'un délégué général, désigné, sur proposition du conseil d'administration, par le ministre de l'agriculture après avis des ministres intéressés. Le délégué général préside, en l'absence du président, le comité restreint prévu à l'article 1er.

Art. 3. — Le commissaire du Gouvernement et le contrôleur d'Etat, ou leurs suppléants, assistent au comité chargé de gérer la caisse interprofessionnelle.

Une indemnité est allouée au commissaire du Gouvernement dans les conditions prévues par l'article 42 de la loi susvisée du 24 mai 1951.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions du décret susvisé du 20 décembre 1954 contraires au présent décret.

Art. 5. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE DE FÉLICE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
ARTHUR CONTE.

Décret n° 57-1084 du 2 octobre 1957 relatif à l'augmentation et à l'amélioration des productions animales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles et du secrétaire d'Etat à l'énergie,

Vu le décret n° 55-881 du 30 juin 1955 relatif à divers aménagements et améliorations foncières;

Vu le décret n° 51-1686 du 29 décembre 1955 relatif à la recalcification des sols;

Vu l'article 121 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956;

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956);

Vu le décret n° 56-1349 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (agriculture);

Vu le décret n° 57-184 du 18 février 1957 portant création d'un conseil national et de comités départementaux de la vulgarisation et du progrès agricoles;

Vu le décret n° 57-632 du 22 mai 1957 portant désignation des départements appelés à bénéficier des subventions destinées à encourager l'emploi des amendements calcaires et fixation du taux de subvention applicable à chacun de ces départements,

Décrète :

Art. 1er. — Les travaux réalisés pour la création de prairies temporaires seront susceptibles de bénéficier d'une subvention fixée forfaitairement à 15.000 F par hectare de prairie créée.

Art. 2. — Les travaux réalisés pour l'amélioration et l'aménagement des prairies permanentes seront susceptibles de bénéficier d'une subvention fixée à 40 p. 100 du montant des travaux sans toutefois que le montant de la subvention puisse dépasser un plafond de 15.000 F par hectare de prairie.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture fixera par voie d'arrêté les conditions techniques auxquelles devront répondre les travaux admis à bénéficier des subventions visées aux articles 1er et 2 du présent décret.

Art. 4. — Le tableau annexé au décret n° 57-632 du 22 mars 1957 est modifié et complété par l'adjonction des départements figurant au tableau annexé au présent décret. Les exploitants agricoles de ces départements pourront bénéficier des subventions destinées à encourager l'emploi des amendements calcaires qui donneront lieu à des livraisons intervenues entre la date de publication du présent décret et le 30 juin 1958 inclus.

Art. 5. — Des « maisons de l'élevage », dont les modalités d'organisation et de fonctionnement seront déterminées par un arrêté interministériel, pourront être constituées par les collectivités publiques, les chambres d'agriculture et tous groupements et organisations agricoles pour faciliter aux exploitants l'exécution de toutes les opérations tendant à l'augmentation et à l'amélioration des productions animales.

Lorsqu'une maison de l'élevage sera créée par un organisme privé, elle devra avoir une existence juridique distincte de celle de l'organisme qui l'aura créée.

Art. 6. — Quelle que soit la forme juridique choisie, les services de la maison de l'élevage sont placés sous l'autorité d'un directeur qui ne pourra être nommé qu'avec l'accord du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Le directeur départemental des services agricoles est membre de droit du conseil d'administration des maisons de l'élevage.

Les programmes de vulgarisation des maisons de l'élevage sont élaborés par un comité technique présidé par le directeur des services agricoles et comprenant :

Le directeur de la maison de l'élevage;

Quatre membres désignés par le conseil d'administration;

Un représentant des services vétérinaires départementaux;

Un représentant de l'institut national de la recherche agronomique.

Ces programmes seront soumis aux comités départementaux de la vulgarisation et du progrès agricoles.

Art. 7. — Les maisons de l'élevage constituées dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 du présent décret pourront recevoir une aide financière de l'Etat susceptible d'atteindre 50 p. 100 de leurs dépenses de fonctionnement, sans que cette aide puisse dépasser un maximum de 10 millions de francs.

Art. 8. — Les dépenses entraînées par l'application des dispositions des articles 1er, 2 et 7 du présent décret seront imputées sur le chapitre 61-33 : « Subventions pour l'accroissement de la production animale » ouvert pour mémoire au budget de l'agriculture. Ce chapitre sera doté, dans la limite d'une somme s'élevant à 1 milliard de francs, sur les ressources du fonds d'assainissement du marché de la viande.

Art. 9. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles et le secrétaire d'Etat à l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE DE FÉLICE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,
ÉDOUARD RAMONET.

Le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles,
KLÉBER LOUSTAU.

PROGRAMME DE RECALCIFICATION DES SOLS

Tableau annexe au décret n° 57-1094 du 2 octobre 1957 portant adjonction au décret n° 57-632 du 22 mai 1957 relatif à la désignation des départements appelés à bénéficier des subventions destinées à encourager l'emploi des amendements calcaires et fixation du taux de subvention applicable à chacun de ces départements:

DÉPARTEMENTS BÉNÉFICIAIRES	TAUX DE LA SUBVENTION
Ain	40 p. 100.
Calvados	40 p. 100.
Doubs	40 p. 100.
Eure	40 p. 100.
Jura	40 p. 100.
Orne	40 p. 100.
Seine-Maritime	40 p. 100.

Modification du règlement intérieur modèle des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles.

Le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles,

Vu le code rural, et notamment les article 1038 et 1048;

Vu l'article 7 du décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié relatif au financement des assurances sociales agricoles;

Vu l'article 78 (§ 1er) du décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les assurances sociales agricoles;

Sur la proposition du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — La disposition ci-après est insérée à titre obligatoire dans le règlement intérieur modèle des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles (section d'assurance obligatoire):

« Pour l'application de l'article 78, paragraphe 1er, du décret du 21 septembre 1950, l'assuré est réputé justifier d'autant de jours de travail qu'il y a de jours ouvrables pendant les périodes durant lesquelles il s'est trouvé soit présent sous les drapeaux en vertu de ses obligations militaires ou à titre d'engagé volontaire en temps de guerre, soit placé par fait de guerre dans une situation telle que son emploi n'a pu être exercé de façon normale s'il remplissait, lors de son départ sous les drapeaux ou à la date des troubles, les conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. »

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1957,

KLÉBER LOUSTAU.

Administration centrale.

Par arrêté du 30 septembre 1957, M. Forestier (Raymond), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'agriculture, est détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1957, au secrétariat d'Etat aux affaires économiques pour occuper un emploi d'attaché agricole auprès de l'ambassade de France à Londres.

Circulaire concernant l'application de l'arrêté du 14 septembre 1957 relatif au relèvement du salaire minimum garanti en agriculture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 septembre 1957: page 9058, 10e colonne, 18e ligne, au lieu de: « Cultures maraichères », lire: « Sarthe, 1re zone (horticulture, pépinières, cultures maraichères) ».

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 1 octobre 1957, sont nommés à l'emploi de commis des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1955, les onze commis temporaires des services extérieurs désignés ci-après:

MM. Cohal (Léon), Dalgue (Louis), Mme Darlot (Rose), MM. Evrard (Robert), Giavara (Claude), Grenard (Yves), Jallageas (Aubert), Jougleux (Jules), Laprie (Jean-Pierre), Preud'homme (Jean), Queval (René).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 4 octobre 1957 portant nomination d'un inspecteur général de l'instruction publique.

Par décret en date du 4 octobre 1957, M. Evesque, inspecteur d'académie, vice-recteur de l'académie d'Alger, est nommé inspecteur général de l'instruction publique (poste vacant)

En cette qualité, M. Evesque reste chargé des fonctions de vice-recteur de l'académie d'Alger.

Décret du 4 octobre 1957 portant nomination d'un inspecteur général des monuments historiques.

Par décret en date du 4 octobre 1957, M. Dupont (Jacques), inspecteur principal des monuments historiques, adjoint à l'inspection générale, est nommé inspecteur général des monuments historiques, en remplacement de M. Verrier, atteint par la limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Dupont sera rangé à la 4e classe de son emploi (indice 600).

Cette décision aura effet à compter du 27 septembre 1957.

Coefficients de l'agrégation d'allemand.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 8 août 1938 relatif aux agrégations de langues vivantes;

Vu l'arrêté du 9 mars 1939, modifié par les arrêtés du 29 septembre 1947 et du 11 septembre 1957, fixant les coefficients des épreuves du concours,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 11 septembre 1957 susvisé est annulé et remplacé par les dispositions suivantes:

« A compter du concours de la session de 1958:

« Le coefficient de la leçon en français à l'oral de l'agrégation d'allemand sur une question se rapportant au programme est ramené de 4 à 3;

« Le coefficient de l'épreuve de traduction et d'explication d'un texte de nouveau haut allemand (prose ou vers) tiré des écrivains indiqués au programme est porté de 4 à 5. »

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 septembre 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Constitution du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Clermont-Ferrand.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 septembre 1957: page 9061, 11e ligne, au lieu de: « M. Pierre Detreix, ancien président de l'A. G. E. C., ancien vice-président de l'U. N. E. F. », lire: « Me Pierre Deteix, ancien président de l'A. G. E. C., ancien vice-président de l'U. N. E. F. ».

Constitution du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Grenoble.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 septembre 1957: page 9061, 23e ligne, membres suppléants, au lieu de: « M. Mestra », lire: « M. Lestra »; 35e ligne, au lieu de: « M. Combe (Jacques), ingénieur à Electricité de France », lire: « M. Combe (Jacques), ingénieur à l'Electricité de France »; 36e ligne, au lieu de: « M. Ferrère (Charles), avocat », lire: « Me Ferrère (Charles), avocat ».

Constitution du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Lyon.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 septembre 1957: page 9061, 26e ligne, au lieu de: « Me Hugoniot (André), chirurgien dentiste », lire: « M. Hugoniot (André), chirurgien dentiste ».

Constitution du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Nancy.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 septembre 1957: page 9061, 46e ligne, au lieu de: « M. Larre, président de l'union des grandes écoles », lire: « M. Larré, président de l'union des grandes écoles ».

Constitution du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Poitiers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 septembre 1957: page 9061, 75e ligne, au lieu de: « M. Strawzinski, libraire », lire: « M. Strawzynski, libraire ».

Services économiques.

Par arrêté du 30 septembre 1957, Mme Bussière (Geneviève), adjointe des services économiques, 2e classe, 4e échelon, est placée en service détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer en vue d'exercer ses fonctions au Cameroun pour la période du 13 mars 1956 au 30 septembre 1960.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 4 octobre 1957 portant titularisation dans le corps des ingénieurs de la navigation aérienne au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 4 octobre 1957, en application des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et du décret n° 52-687 du 6 juin 1952, M. Bellonte (Maurice), chef de bureau du cadre temporaire, est nommé et titularisé dans le corps des ingénieurs de la navigation aérienne, à dater du 26 mars 1952, en qualité d'ingénieur de la navigation aérienne de 2e classe, 2e échelon.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 26 septembre 1957, les commis des ponts et chaussées dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel, ont été nommés adjoints techniques des ponts et chaussées à compter du 1er septembre 1957:

MM. Coulet (Antoine), Thebault (Jean), Dhennin (Hubert), Oudin (Julien), Lebreton (Georges), Simon (Louis), Treilles (Emile), Mlle Lefranc (Catherine), M. Rofidal (Jean).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 septembre 1957: page 9032, 1re colonne, au lieu de: « M. Chappini (Toussaint) », lire: « M. Chiappini (Toussaint) ».

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Décret n° 57-1095 du 30 septembre 1957 modifiant le décret n° 50-1304 du 20 octobre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1304 du 20 octobre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre;

Vu le décret n° 54-1267 du 24 décembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des chefs de centre et contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er, 2, 6, 8, 10, 11 et 14 du décret n° 50-1304 du 20 octobre 1950 sont remplacés ou modifiés comme suit:

« *Art.* 1er. — Le corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre comprend les quatre grades suivants:

« Inspecteur général;
« Inspecteur divisionnaire;
« Directeur départemental;
« Inspecteur principal et inspecteur.

« *Art.* 2. — Le grade d'inspecteur général comprend trois échelons.

« Le grade d'inspecteur divisionnaire comporte trois échelons et une classe exceptionnelle. Est rangé dans la classe exceptionnelle l'inspecteur divisionnaire de la 1re circonscription à Paris ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 6. — Peuvent également être admis à suivre les cours du centre de formation des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, dans la limite du neuvième des candidats reçus au concours, les chefs de centre de 1re et 2e catégorie du travail et de la main-d'œuvre, les contrôleurs principaux de classe exceptionnelle et les contrôleurs principaux du travail et de la main-d'œuvre réunissant les conditions d'ancienneté exigées pour l'inscription sur la liste d'aptitude au grade de chef de centre de 2e catégorie inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, après avis d'une commission administrative paritaire spéciale comprenant des représentants des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre et des représentants du corps des chefs de centre et des contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre choisis parmi les membres des commissions administratives paritaires compétentes pour chacun de ces deux corps. La composition de cette commission sera fixée par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. »

« *Art.* 8. — A l'issue du stage, les inspecteurs stagiaires sont, sur le vu des notes de stage et des résultats d'un examen de fin de stage, soit titularisés comme inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, soit nommés dans le cadre des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre, soit licenciés, soit remis à la disposition de leur administration d'origine... ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 10. — Le concours d'admission à l'emploi d'inspecteur stagiaire du travail et de la main-d'œuvre comporte les épreuves suivantes:

I. — *Epreuves écrites.*	Coefficients.
« 1) Composition se rapportant à l'évolution générale des idées ou des faits économiques ou sociaux (durée: cinq heures)	4
« 2) Composition sur un ou plusieurs sujets de droit du travail (durée: trois heures)	4
« 3) Composition d'ordre général sur une question de droit public (durée: trois heures)	2
« 4) Composition sur des question de mécanique ou d'électricité (durée: trois heures)	3
« 5) Composition sur des questions de chimie ou d'hygiène générale (durée: trois heures)	2
II. — *Epreuves orales.*	
« 1) Interrogation sur le droit du travail	4
« 2) Interrogation sur des questions de mécanique et d'électricité	3
« 3) Interrogation sur des questions d'anatomie et de physiologie humaines, d'hygiène générale et de chimie	2
« 4) Interrogation sur les éléments du droit civil, du droit pénal et de procédure criminelle	2
« 5) Problèmes économiques contemporains	3 ».

« *Art.* 11. — Les épreuves sont notées de 0 à 20.

« Seuls sont autorisés à se présenter aux épreuves orales les candidats ayant obtenu, pour chacune des épreuves écrites, une note au moins égale à 6 sur 20 et, pour l'ensemble de ces épreuves, un total d'au moins 150 points ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 14. — L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix après inscription sur un tableau d'avancement dans les conditions fixées par les articles 45, 47 et suivants de la loi du 19 octobre 1946.

« Peuvent être inscrits au tableau d'avancement:

« Pour le grade d'inspecteur général: les inspecteurs divisionnaires comptant au moins deux ans de services dans le grade d'inspecteur divisionnaire.

« Pour le grade d'inspecteur divisionnaire, les directeurs départementaux comptant au moins quatorze ans de services dans le corps de l'inspection du travail, dont deux ans dans le grade de directeur départemental, l'inspecteur divisionnaire de classe exceptionnelle étant choisi parmi les inspecteurs divisionnaires comptant au moins un an de services dans leur grade et préalablement inscrits sur une liste d'aptitude ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et qui aura effet du 1er janvier 1957.

Fait à Paris, le 30 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN MEUNIER.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Date et conditions d'organisation des concours pour l'emploi de commis des services extérieurs.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 modifiée relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat, et notamment l'article 20;

Vu l'arrêté interministériel du 27 septembre 1957 autorisant l'ouverture de deux concours pour le recrutement de 120 commis dans les services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves des concours dont l'ouverture est autorisée par l'arrêté du 27 septembre 1957 auront lieu le 5 décembre 1957. Elles se dérouleront en principe dans les centres suivants, sièges de directions interdépartementales ou départementales des anciens combattants et victimes de guerre de Paris, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Le Mans, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Tours, Ajaccio, Alger, Oran, Constantine, Casablanca, Tunis.

Des centres de concours pourront éventuellement être supprimés selon la répartition géographique des candidats.

Art. 2. — Le premier concours est ouvert aux candidats et candidates âgés de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1957 et possédant le brevet d'études du premier cycle du second degré ou l'un des diplômes ou certificat admis en dispense: première partie du baccalauréat ou certificat attestant la poursuite des études jusqu'à la classe de deuxième inclusivement dans un établissement d'enseignement du second degré, certificat de capacité en droit, diplôme d'études supérieures des médersas, brevet d'enseignement primaire supérieur (toutes sections), brevet élémentaire, certificat d'études classiques ou modernes, brevet d'enseignement commercial (premier degré), brevet délivré par les écoles nationales professionnelles (section commerciale).

La limite d'âge prévue ci-dessus est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs, civils ou militaires, ouvrant des droits à la retraite ou susceptibles d'être validés pour la retraite; cette limite d'âge est aussi reculée, dans les conditions prévues par l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, d'un an par enfant à charge et, en application du décret n° 56-273 du 17 mars 1956, de cinq ans en faveur des citoyens français musulmans d'Algérie. Toutefois, en aucun cas, cette limite d'âge ne pourra être reportée au delà de quarante ans.

Peuvent aussi bénéficier d'un recul de limite d'âge, en application du décret n° 56-1167 du 17 novembre 1956, les candidats empêchés, par suite de maintien ou de rappel sous les drapeaux, d'engagement ou de rengagement, de se présenter aux épreuves d'un concours pour lequel ils avaient fait régulièrement acte de candidature avant le point de départ de leur empêchement ou auraient pu le faire en l'absence de cet empêchement.

Art. 3. — Le second concours est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat ayant accompli au moins deux années de services publics dont une année de services civils effectifs à la date d'ouverture des épreuves et âgés de moins de cinquante ans à cette dernière date.

Conformément aux dispositions du décret n° 57-989 du 21 août 1957, les services publics accomplis dans les cadres algériens, marocains et tunisiens par les fonctionnaires et agents de nationalité française appartenant auxdits cadres sont admis au titre de services accomplis dans les cadres de l'Etat ou des collectivités locales.

Art. 4. — Les deux concours comportent quatre épreuves écrites, dont trois communes:

A. — Epreuves communes:

a) Une dictée (coefficient 2; durée de l'épreuve: trente minutes; note éliminatoire: inférieure à 10/20);

b) Deux problèmes d'arithmétique (coefficient 2; durée de l'épreuve: deux heures; note éliminatoire: inférieure à 6/20).

Ces deux épreuves sont du niveau du brevet d'études du premier cycle du second degré;

c) Confection d'après les éléments fournis aux candidats d'un tableau comportant des opérations d'arithmétique (coefficient 1; durée de l'épreuve: une heure; note éliminatoire: inférieure à 6/20).

B. — Epreuves spéciales:

a) Premier concours: une rédaction sur un sujet d'ordre général du niveau du brevet d'études du premier cycle du second degré (coefficient 3, durée de l'épreuve: trois heures; note éliminatoire: inférieure à 6/20);

b) Second concours: épreuve de courrier administratif d'après des éléments fournis aux candidats (coefficient 3, durée de l'épreuve: trois heures; note éliminatoire: inférieure à 6/20).

Art. 5. — Si la valeur des épreuves le justifie, il pourra être procédé à l'établissement de listes complémentaires d'aptitude à l'emploi de commis. Les candidats inscrits sur ces listes seront appelés à remplacer nombre pour nombre, les candidats déclarés admis qui ne pourraient être nommés.

Art. 6. — Une bonification de points, valable pour le classement définitif, sera attribuée à certaines catégories de candidats:

a) En exécution des dispositions de l'article 11 du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954, le total des points obtenus par les anciens combattants d'Indochine et de Corée sera majoré de 10 p. 100;

b) En exécution des dispositions de l'article L. 395 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les notes obtenues par les orphelins de guerre mineurs sont majorés dans la proportion d'un dixième du maximum des points.

Art. 7. — En cas d'insuffisance du nombre des candidats reçus à l'un des deux concours, les places demeurées vacantes peuvent, sur proposition du jury, être attribuées aux candidats à l'autre concours dans l'ordre de leur classement.

Art. 8. — Les dossiers des candidats doivent être constitués dans les conditions suivantes:

A. — Pour les candidats du premier concours:

1° Un acte de candidature (formulaire fourni par l'administration);

2° Un extrait de leur acte de naissance sur papier libre ayant moins de trois mois de date;

3° Un certificat de nationalité pour les candidats qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire titulaire;

4° Pour les candidats du sexe masculin, une pièce concernant la situation militaire (état signalétique et des services militaires délivré par le bureau de recrutement, extrait conforme du livret militaire ou, pour ceux qui n'ont pas effectué leur service militaire, une pièce attestant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée);

5° Une copie certifiée conforme des diplômes;

6° Le cas échéant, des attestations délivrées par les administrations publiques où le candidat est, ou a été, employé, indiquant les diverses fonctions exercées et les périodes d'emploi;

7° Un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de l'emploi postulé;

8° Pour les candidats désirant bénéficier d'un recul de la limite d'âge en application des dispositions de l'article 162 du décret-loi du 29 juillet 1939 (un an par enfant à charge), un certificat de vie des enfants;

9° Pour les candidats mineurs, une autorisation de prendre part aux épreuves, émanant de la personne exerçant la puissance paternelle;

10° Pour les candidats désirant bénéficier d'une bonification de points, une copie certifiée conforme de la pièce officielle établissant leur qualité:

a) D'orphelin de guerre (une copie certifiée conforme de la notification de concession de pension ou toute autre pièce justifiant de la qualité d'orphelin de guerre);

b) De combattant d'Indochine ou de Corée (une carte de combattant).

B. — Pour les candidats du deuxième concours:

1° Un acte de candidature (formulaire fourni par l'administration);

2° Un certificat administratif attestant:

a) Leur identité exacte;

b) Leur date de naissance;

c) Le détail des services publics accomplis précisant les dates;

3° Pour les candidats du sexe masculin n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, une pièce concernant la situation militaire (état signalétique et des services militaires délivré par le bureau de recrutement, extrait conforme du livret militaire ou, pour ceux qui n'ont pas effectué leur service militaire, une pièce attestant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée);

4° Pour les candidats désirant bénéficier d'une bonification de points, une copie certifiée conforme de la pièce officielle établissant leur qualité:

a) D'orphelin de guerre (une copie certifiée conforme de la notification de concession de pension ou toute autre pièce justifiant de la qualité d'orphelin de guerre);

b) De combattant d'Indochine ou de Corée (une carte de combattant).

Art. 9. — Les dossiers complets de candidature devront parvenir le 14 novembre 1957, au plus tard, au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, direction de l'administration générale, personnel des services extérieurs (3e bureau), 37, rue de Bellechasse, Paris (7e).

Art. 10. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1957.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de l'administration générale,

P. BABAULT.

Services extérieurs.

Par arrêté du 30 septembre 1957, M. Berthier (Jean), délégué adjoint, est chargé, par intérim, des fonctions de directeur départemental des anciens combattants et victimes de guerre à Oran, à compter du 1er octobre 1957.

La délégation de signature, prévue aux articles A. 1 et A. 3. 3. du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, est donnée à M. Berthier pendant la durée de cet intérim.

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret n° 57-1086 du 30 septembre 1957 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique situés en Algérie et n'appartenant pas à l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Algérie, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre du Sahara, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'Algérie,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administative, et notamment son article 1er, ensemble la loi n° 57-832 du 26 juillet 1957 portant reconduction de ladite loi;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;

Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique.

Art. 1er. — Est dit « ouvert à la circulation aérienne publique » un aérodrome dont l'usage a été autorisé à tous les aéronefs possédant les caractéristiques techniques compatibles avec celles de l'aérodrome.

Art. 2. — En Algérie, l'ouverture à la circulation aérienne publique d'un aérodrome n'appartenant pas à l'Etat est prononcée, après enquête technique comportant notamment la consultation des services de la défense nationale, par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, sur avis conforme du ministre chargé de l'aviation marchande et du ministre chargé de l'Algérie.

La fermeture à la circulation aérienne publique intervient dans les mêmes formes.

Toutefois, en cas d'urgence, l'ouverture et la fermeture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique est prononcée à titre provisoire, après enquête technique, par le gouverneur général de l'Algérie.

En outre, lorsque des raisons de sécurité aérienne ou d'ordre public l'exigent, un aérodrome peut être interdit temporairement à la circulation aérienne publique. Cette décision fait l'objet d'un avis aux navigateurs aériens.

Art. 3. — Les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique sont soumis au contrôle permanent de l'Etat.

TITRE II

Création des aérodromes destinés à la circulation aérienne publique.

Art. 4. — En Algérie, les aérodromes destinés à la circulation aérienne publique et n'appartenant pas à l'Etat peuvent être créés par l'Algérie, par les collectivités publiques et les établissements publics, ainsi que par les personnes physiques ou morales de droit privé répondant aux conditions fixées par un règlement d'administration publique conformément à l'article 27 ci-dessous.

Art. 5. — La création de ces aérodromes est subordonnée à la conclusion d'une convention entre le gouverneur général de l'Algérie et la personne physique ou la personne morale de droit public ou de droit privé qui crée l'aérodrome.

Cette convention est rédigée conformément à des conventions types établies par le ministre chargé de l'aviation marchande.

Elle fixe notamment, par référence au classement de l'aérodrome dans l'une des catégories prévues par la loi n° 46-2122 du 2 octobre 1946, étendue à l'Algérie par le décret n° 55-2 du 3 janvier 1955:

a) Le programme et les caractéristiques de l'équipement à réaliser, qui devra par priorité concerner l'infrastructure;

b) Les modalités financières de l'exécution des travaux et de l'exploitation;

c) Les mesures propres à maintenir l'aérodrome, ses annexes et ses dépendances dans l'état qu'exige la sécurité de la navigation aérienne et à permettre l'exercice des pouvoirs de police;

d) Les conditions propres à garantir la permanence de l'exploitation et l'adaptation de l'aérodrome aux besoins du trafic aérien.

Art. 6. — Le signataire de la convention peut, avec l'accord du gouverneur général de l'Algérie, confier à un tiers agréé par le gouverneur général l'exécution de tout ou partie des obligations qui lui incombent du fait de la convention. Dans ce cas, le signataire et le tiers exploitant sont solidairement responsables à l'égard de l'Algérie.

Art. 7. — L'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations qui sont destinées à assurer sur un aérodrome le contrôle de la circulation aérienne incombent à l'Etat. Toutefois, l'Algérie rembourse à l'Etat les frais correspondant aux obligations ci-dessus.

Les frais et les indemnités qui peuvent résulter de l'établissement des servitudes instituées dans l'intérêt de la navigation aérienne sont à la charge de l'Algérie.

Toutefois, la convention prévue à l'article 5 peut spécifier que son signataire prend en charge tout ou partie des dépenses engagées par l'Algérie en application du présent article.

Art. 8. — Incombent au signataire de la convention l'aménagement et l'entretien des ouvrages d'infrastructure, ainsi que des bâtiments, installations et outillages nécessaires à l'exploitation commerciale.

Toutefois, il peut être accordé au signataire une aide financière de l'Algérie couvrant une partie desdites charges incombant au signataire.

Art. 9. — Sur les aérodromes qui appartiennent à l'Algérie, l'exécution du programme d'équipement peut être subordonnée à une participation financière des collectivités locales, des syndicats de communes, des régions économiques, des chambres de commerce et des établissements publics intéressés.

En outre, l'Etat peut apporter une participation financière à l'Algérie pour contribuer aux charges d'aménagement et d'entretien des aérodromes créés par elle.

Dans ce cas, une convention est conclue entre le ministre chargé de l'aviation marchande et le gouverneur général de l'Algérie pour préciser les obligations réciproques de l'Etat et de l'Algérie.

Art. 10. — Le gouverneur général de l'Algérie met, le cas échéant, en demeure le signataire de la convention d'exécuter les travaux qui lui incombent en application de l'article 8.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, le gouverneur général peut ordonner l'exécution d'office desdits travaux aux frais du signataire de la convention.

Art. 11. — Lorsque le signataire n'exécute pas les obligations qui lui incombent du fait de la convention prévue à l'article 5, le gouverneur général de l'Algérie prononce, s'il y a lieu, soit la mise en régie de l'exploitation de l'aérodrome aux frais du signataire de la convention, soit la résiliation de la convention

Lorsque la résiliation a été prononcée et lorsqu'il a été reconnu que l'intérêt général justifie que l'aérodrome reste ouvert à la circulation aérienne publique, un décret en conseil d'Etat peut prescrire le rachat des installations de cet aérodrome aux conditions prévues par la convention.

Sous réserve des droits que peuvent détenir les titulaires de concessions ou d'autorisations accordées antérieurement et non inclus dans le rachat, le gouverneur général de l'Algérie peut alors décider que l'aérodrome est exploité soit directement par l'Algérie, soit par un tiers désigné par lui.

Art. 12. — Pour des raisons de défense nationale, un décret rendu en conseil d'Etat peut prescrire que l'Etat est substitué temporairement ou définitivement à l'exploitant d'un aérodrome. Les conditions de cette substitution sont fixées par un règlement d'administration publique.

TITRE III

Concessions. — Autorisations d'outillage privé avec obligation de service public.

Art. 13. — Les concessions accordées par l'Algérie pour la construction, l'entretien et l'exploitation des aérodromes qui lui appartiennent sont soumises aux conditions ci-après:

— les cahiers des charges types des concessions sont approuvés par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre chargé de l'Algérie et du ministre chargé de l'aviation marchande;

— les concessions qui ne portent pas dérogation au cahier des charges type sont accordées par arrêté du gouverneur général. Les concessions qui portent dérogation au cahier des charges type sont accordées par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre chargé de l'Algérie et du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 14. — Sous réserve des droits des concessionnaires, des autorisations d'outillage privé avec obligation de service public peuvent être accordées sur un aérodrome appartenant à l'Algérie en vue de créer et de gérer des installations commerciales ou industrielles intéressant le trafic aérien et l'exploitation de l'aérodrome. Ces autorisations sont délivrées dans les conditions prévues pour les concessions à l'article 13 ci-dessus.

Art. 15. — Les collectivités publiques autres que l'Algérie peuvent, sur les aérodromes qu'elles ont créés, être autorisées, par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, à octroyer des concessions ou des autorisations d'outillage privé avec obligation de service public.

Lorsque le cahier des charges est conforme à l'un des cahiers des charges types correspondants prévus à l'article 13, les concessions ou autorisations d'outillage privé avec obligation de service public sont accordées selon les règles propres aux concessions de la collectivité publique intéressée.

En cas de dérogation au cahier des charges, les concessions ou autorisations sont accordées par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre chargé de l'aviation marchande et du ministre chargé de l'Algérie.

Art. 16. — L'octroi d'une concession sur un aérodrome ouvert à la circulation aérienne peut être subordonné à un engagement pris par le concessionnaire de couvrir, dans les conditions qui sont déterminées par son cahier des charges, le montant d'une participation aux charges qui incombent à l'autorité concédante.

Art. 17. — Les concessionnaires et les bénéficiaires d'autorisations sont habilités à percevoir, en rémunération des services rendus par eux et dans les conditions fixées au titre IV ci-après, celles des redevances visées à l'article 18 qui sont prévues à leur cahier des charges.

TITRE IV

Dispositions financières.

Art. 18. — En Algérie, sur tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique et n'appartenant pas à l'Etat, les services rendus aux usagers et au public donnent lieu à une rémunération sous la forme de redevances perçues au profit de la personne qui fournit le service, notamment à l'occasion des opérations suivantes:

— Atterrissages des aéronefs;
— Usage des dispositifs d'assistance à la navigation aérienne;
— Stationnement et abri des aéronefs;
— Usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises;
— Usage d'installations et d'outillages divers;
— Occupation de terrains et d'immeubles;
— Visite de tout ou partie des zones réservées de l'aérodrome.

Les redevances doivent être appropriées aux services rendus.

Les redevances revenant à l'Algérie, à des collectivités publiques et établissements publics sont perçues par un comptable public.

Elles sont recouvrées selon les règles propres à la collectivité ou à l'établissement qui en bénéficie.

Lorsque les redevances sont perçues au comptant, leur encaissement peut être assuré par un régisseur

Art. 19. — Les modalités d'établissement et de perception ainsi que les taux des redevances énumérées par le décret prévu à l'article 19 du décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 sont déterminés par arrêtés du gouverneur général de l'Algérie, sur avis conforme du ministre chargé de l'aviation marchande et du ministre chargé de l'Algérie.

Les autres redevances seront fixées par la personne qui fournit le service.

Les décisions fixant ces redevances ne deviennent applicables à l'égard des usagers et du public que dix jours après qu'elles ont été portées à la connaissance de ces derniers soit par notifications individuelles, soit par affichage ou insertion dans un journal d'annonces légales.

Les décisions en cause doivent, avant leur mise en application, être communiquées au gouverneur général de l'Algérie. Si le montant des redevances fixées n'est pas approprié au service rendu, ces redevances peuvent être modifiées par arrêté du gouverneur général.

Art. 20. — Les redevances sont dues par le seul fait de l'usage des ouvrages, installations, bâtiments et outillages qu'elles rémunèrent.

En cas de non-payement des redevances dues par l'exploitant de l'aéronef, l'exploitant de l'aérodrome est admis à requérir de l'autorité responsable de la circulation aérienne sur l'aérodrome que l'aéronef y soit retenu jusqu'à consignation des sommes en litige.

Art. 21. — Sur les aérodromes appartenant à l'Algérie, un arrêté du gouverneur général peut prescrire que la totalité ou une partie du produit de certaines redevances qui n'ont pas déjà été attribuées à un concessionnaire soit versée aux collectivités ou établissements publics énumérés à l'article 9 pour être affectée au financement de leur participation.

Art. 22. — Au cas où les ressources provenant de l'exploitation de l'aérodrome sont insuffisantes pour permettre aux chambres de commerce ou à tous autres établissements publics d'assurer le financement de la participation mise à leur charge par les articles 9 et 16, ces établissements peuvent, à titre exceptionnel et avec l'accord du gouverneur général de l'Algérie, payer les dépenses restant à couvrir au moyen de toutes recettes qu'elles sont autorisées à percevoir, et notamment, en ce qui concerne les chambres de commerce, au moyen du produit de la taxe additionnelle à la taxe sur l'activité industrielle et commerciale.

Ces établissements publics peuvent financer, dans les mêmes conditions, la part des dépenses d'équipement, d'entretien et d'exploitation leur incombant sur les aérodromes qu'ils ont créés ou dont ils sont concessionnaires.

TITRE V

Dispositions transitoires.

Art. 23. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux aérodromes existants.

Le gouverneur général de l'Algérie est habilité à prendre ou provoquer toutes mesures ayant pour objet de régulariser la situation de ces aérodromes au regard du présent décret.

Sont maintenus ouverts à la circulation aérienne publique les aérodromes qui le sont à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Toutefois, si le signataire de la convention ne prend pas les mesures propres à maintenir l'aérodrome, ses annexes et ses dépendances dans l'état qu'exige la sécurité de la circulation aérienne, à permettre l'exercice des pouvoirs de police et à garantir la permanence de l'exploitation, le gouverneur général de l'Algérie peut, après mise en demeure, prononcer soit la mise en régie de l'exploitation de l'aérodrome aux frais de l'exploitant, soit, le cas échéant, la résiliation de la convention en vertu de laquelle l'aérodrome a été créé.

En cas de résiliation, il peut être fait application des dispositions de l'article 11 (2° et 3° alinéa) du présent décret.

Art. 24. — Le présent décret ne fait pas obstacle au maintien des concessions, autorisations ou occupations accordées antérieurement à la publication.

En vue d'appliquer les dispositions du présent décret, le gouverneur général de l'Algérie est habilité, dans les formes prévues, le cas échéant, par les contrats existants, à conclure tous avenants ou contrats nouveaux et à prononcer toutes résiliations comportant au besoin un régime transitoire.

Art. 25. — A défaut d'accord amiable, et dans les cas prévus aux articles 23 et 24 ci-dessus, des décrets en conseil d'Etat détermineront les mesures que devront prendre les exploitants pour satisfaire aux dispositions du présent décret.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 26. — Sont abrogés:

— le décret du 30 décembre 1928, modifié par le décret du 9 octobre 1929, rendant applicable à l'Algérie la taxe d'atterrissage instituée par l'article 57 de la loi de finances du 31 décembre 1921;

— la décision de l'Assemblée algérienne n° 49018 du 16 décembre 1948, homologuée par le décret du 31 janvier 1949, étendant aux aérodromes exploités pour le compte de l'Algérie les dispositions du décret du 11 octobre 1946 portant réglementation des taxes à percevoir sur les aérodromes d'Etat;

— les articles 27, 28 et 29 du décret du 19 janvier 1926 qui a étendu à l'Algérie les dispositions de la loi du 31 mars 1924 relative à la navigation aérienne;

— et toutes les dispositions édictées pour l'Algérie contraires au présent décret.

Toutefois, sur chaque aérodrome, les taxes actuellement perçues continueront à l'être jusqu'à la date à laquelle les redevances prévues par le présent décret entreront en vigueur.

Art. 27. — Des règlements d'administration publique fixeront les modalités d'application du présent décret.

Art. 28. — Un décret pris sur le rapport du ministre du Sahara pourra préciser, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret lorsqu'il s'agit d'aérodromes situés dans les zones de l'Algérie englobées dans l'Organisation commune des régions sahariennes.

Art. 29. — Le ministre de l'Algérie, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre du Sahara, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à l'Algérie,
MARCEL CHAMPEIX.

Décret n° 57-1097 du 3 octobre 1957 relatif au régime des hôpitaux psychiatriques constitués en établissements publics de l'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires sociales, du ministre de l'Algérie, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à l'Algérie, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles, notamment son article 1er, ensemble la loi n° 57-832 du 26 juillet 1957 portant reconduction de ladite loi;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi du 30 juin 1838 et l'ordonnance du 18 décembre 1839;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En Algérie les hôpitaux psychiatriques constituent des établissements publics départementaux.

Les hôpitaux psychiatriques actuellement établissements publics de l'Algérie sont érigés en établissements publics des départements sièges de ces établissements.

Lesdits hôpitaux psychiatriques reçoivent en dotation tous les biens meubles et immeubles et sont subrogés dans tous les droits et obligations des hôpitaux psychiatriques actuellement établissements publics de l'Algérie.

Art. 2. — Les dispositions de la loi du 30 juin 1838 et de l'ordonnance du 18 décembre 1839 sont applicables à ces établissements, à l'exception de celles relatives aux commissions de surveillance.

Outre ses attributions d'administration générale, la commission administrative remplit les attributions dévolues à la commission de surveillance par la loi du 30 juin 1838.

Art. 3. — Les textes relatifs au régime des hôpitaux et hospices publics départementaux sont applicables aux hôpitaux psychiatriques en tout ce qui n'est pas contraire à la réglementation visée à l'article 2 et aux dispositions des articles suivants.

Toutefois, en ce qui concerne le personnel administratif et hospitalier des hôpitaux psychiatriques, un arrêté du ministre de l'Algérie fixera les dispositions particulières applicables aux catégories d'agents qui n'exercent pas leurs fonctions dans des conditions équivalentes à celles des agents des hôpitaux et hospices publics départementaux.

Art 4. — Les fonctions de directeur d'hôpital psychiatrique peuvent être confiées à un directeur administratif dans les conditions prévues par la réglementation applicable en métropole.

Les médecins chefs assistent aux séances de la commission administrative de l'hôpital psychiatrique avec voix consultative.

Art. 5. — Le ministre de l'Algérie approuve les décisions fixant les prix de journée des hôpitaux psychiatriques.

Art. 6. — Les médecins chefs sont soumis aux dispositions fixant le statut des médecins du cadre métropolitain des hôpitaux psychiatriques autres que ceux de la Seine.

Art. 7. — Le ministre de l'Algérie organise la formation professionnelle du personnel soignant des hôpitaux psychiatriques dans les conditions prévues pour le personnel des hôpitaux psychiatriques de la métropole.

Art. 8. — Dans les trois mois suivant la publication du présent décret, les commissions de surveillance des hôpitaux psychiatriques seront remplacées par les commissions administratives prévues à l'article 2 ci-dessus.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 10. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires sociales, le ministre de l'Algérie, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et le secrétaire d'Etat à l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 3 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à l'Algérie,
CHÉRIF SID CARA.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 4 octobre 1957 portant homologation d'une décision du gouverneur général de l'Algérie.

Par décret en date du 4 octobre 1957, est homologuée la décision du gouverneur général de l'Algérie relative à l'assiette de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 6 septembre 1957 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABEHSERA, née ASSAYAG, Larache (Maroc espagnol), 16-08-16. — 3211 x 57—13.

ABEHSERA (Joseph), Larache (Maroc espagnol), 16-03-14. — 3211 x 57—13.

AGATHANGELOS (Constantin), aux Dardanelles (Asie Mineure), 05-01-99. — 30181 x 38—75.

AGATHANGELOS, née PAVLIDOU, Kiouplia (Turquie), 07-03-10. — 30181 x 38—75.

ALAJARIN (José), Casablanca (Maroc), 01-02-33. — 5713 x 57—95.

ALBACAR, née GARCIA, Barcelone (Espagne), 19-07-18. — 7653 57 x 30.

ALBACAR (Manuel), Bédarieux (Hérault), 30-01-16. — 7653 x 57—30.

AMSELLEM MAKLOUF, Figuig (Maroc), 03-10-18. — 3213 x 57—91.

ANDREETTA, née ZECCHIN, San Dona di Piave (Italie), 23-02-03. — 7644 x 57—65.

ANDREETTA (Primo), San Dona di Piave (Italie), 09-06-02. — 7644 x 57—65.

ANDRZEJEWSKI, née FLAK, Dakowy Suche (Pologne), 02-08-05. — 7205 x 57—62.

ANDRZEJEWSKI (Jean), Pijanowice (Pologne), 22-08-00. — 7205 x 57—62.

ARKI LIAHOU, Bizerte (Tunisie), 20-07-17. — 3080 x 57—93.

ARTERO, née RUIZ, Mojacar (Espagne), 03-05-11. — 7255 x 57—69.

ARTERO (Antonio), Mojacar (Espagne), 06-05-05. — 7255 x 57—69.

BANOS (Millan), San Asensio (Espagne), 11-11-21. — 5650 x 57—75.

BARANDIARAN (Mariano), Escoriaza (Espagne), 22-02-35. — 7290 x 57—33.

BAYON (Albert), Paris, 30-05-26. — 10513 x 52—96.

BEDNAREK, née SZYMOREK, Malawies (Pologne), 09-11-19. — 7670 x 57—51.

BEDNAREK (Thaddée), Piaski (Pologne), 20-08-16. — 7670 x 57—51.

BENEDETTI (Ordan), Ransart (Belgique), 26-07-24. — 7201 x 57—54.

BERTINO (Jean), Druento (Italie), 11-06-34. — 11791 x 55—73.

BERTINO, née PRELATO, Vinovo (Italie), 28-10-14. — 11790 x 55—73.

BERTINO (Serafino), Fiano (Italie), 12-10-08. — 11790 x 55—73.

BILECI, née PARINELLO, Tunis, 02-02-96. — 15589 x 29—96.

BLANCO (José), Santander (Espagne), 12-08-31. — 7663 x 57—28.

BONICELLI (Giulia), Toano (Italie), 27-01-37. — 2682 x 57—13.

BORG, née CUSIMANO, Constantine (Algérie), 26-11-15. — 4661 x 57—95.

BOTTA (Livio), Nicosie (Ile de Chypre), 08-12-25. — 10775 x 56—95.

CABALLE, née MOLINA, Jumilla (Espagne), 02-02-00. — 7202 x 57—81.

CABALLE (Bautista), Asco (Espagne), 14-11-02. — 7202 x 57—81.

CARGOL (Jeanne), Debdou (Maroc), 25-08-25. — 4084 x 57—95.

CASCIARO (Joseph), Alexandrie (Egypte), 14-01-17. — 4656 x 57—96.

CASCIARO, née SIGNORINO, Tunis, 15-03-25. — 4656 x 57—96.

CAVASIN, née PERIN, Vedelago (Italie), 26-11-26. — 7497 x 56—83.

CAVASIN (Auguste), Vedelago (Italie), 31-05-21. — 7497 x 56—83.

CIUPA, née MARUT, Przyszow (Pologne), 15-03-12. — 7215 x 57—59.

CIUPA (François), Dabrowa (Pologne), 13-02-11. — 7215 x 57—59.

COLLA, née OLLARI, Felino (Italie), 25-08-21. — 8298 x 57—24.

COLLA (Roberto), Medesano (Italie), 22-01-14. — 8298 x 57—24.

CORTES (Françoise), Er Rahel (Oran), 25-05-25. — 978 x 57—95.

CORTESI (Paul), Tunis, 06-06-11. — 5266 x 57—96.

CORTESI, née PEDUZZI, Trapani (Italie), 01-03-12. — 5266 x 57—96.

CRISTOFORETTI, née CORONET, Santa Giustina (Italie), 09-11-04. — 6400 x 54—08.

CRISTOFORETTI (Angelo), Avio (Italie), 06-02-03. — 6400 x 54—08.

CZAJA, née CICIRKO, Roz Borz (Pologne), 24-09-13. — 7214 x 57—01.

CZAJA (Stanislaw), Broniszow (Pologne), 10-01-10. — 7214 x 57—01.

D'ADAMO (Lucia), Montenero di Biscaccia (Italie), 06-06-29. — 2169 x 57—14.

DE CRISTOFARO, née PAGANO, Naples (Italie), 24-12-99. — 8169 x 57—75

DE LORENZO (Adolfo), Bolzano (Italie), 12-01-34. — 10712 x 56—57.

DE LUCA, née CUNDMONDI, Anghiari (Italie), 10-10-25. — 8297 x 57—75.

DEVOS (Oscar), Ostende (Belgique), 26-07-22. — 7215 x 57—62.

ESCUDERO (Manuel), Redovan (Espagne), 09-12-08. — 10195 x 55—11.

FACCHIN (Bortolo), Fonte de Trevise (Italie), 24-12-09. — 17132 x 51—83.

FEDERICO (Sauveur), Trapani (Italie), 29-01-09. — 6534 x 57—96.

FELICI (Marie), Monterchi (Italie), 12-10-12. — 7719 x 57—06.

FERNANDES, née LOPEZ, Vina del Mar (Chili), 28-09-14. — 18331 x 50—81.

FERNANDES (Antonio), Vila Verde (Portugal), 11-11-09. — 18331 x 50—81.

FITOUSSI, née COHEN, Sousse (Tunisie), 20-08-15. — 4120 x 57—96

FRANCONE (Rina), Levice (Italie), 26-11-21. — 16931 x 56—75.

FRITTOLI (Giuseppe), Cremone (Italie), 22-07-21. — 3637 x 57—58.

GANIGUE, née VALLS, San Celoni (Espagne), 06-10-11. — 7336×51—34.

GANIGUE (Jean), Calonge (Espagne), 26-01-13. — 7336×51—34.

GARCIA (Manuel), Aguadulce (Espagne), 23-04-14. — 7519×56—75.

GARCIA, née RALLO, la Galera (Espagne), 19-02-25. — 7519×56—75.

GARCIA (Juan), Velez Blanco (Espagne), 26-11-14. — 42284×45—11.

GOICOECHEA (Théodore), Alegria de Oria (Espagne), 07-12-15 — 5112×57—64

GOLOB, née CHMIELOWIEC, Ostrowy (Pologne), 18-03-04. — 8230×57—58.

GONZALES, née RODRIGUEZ, San Cristobal (Espagne), 16-10-88. — 5891×57—71.

GRABOWSKI (Hedwige), Constantinople (Turquie), 18-01-11. — 6619×57—86.

GUERRERO, née PEREZ, Oran (Algérie), 23-08-22. — 15178×54—81.

GUERRERO (Michel), Cuevas de Almanzora (Espagne), 30-05-22. — 15178×54—81.

GUMUL (Boleslaw), Slecin (Pologne), 10-01-21. — 15470×56—59.

HACKL (Rudolf), Zurich (Suisse), 01-03-36. — 7631×57—69.

HAZANBEGOVIC, née HUSPHOKA, Capacaf (Tchécoslovaquie), 26-11-13. — 7332×57—69.

HENKE, née HARTL, Scheibenreuth (Allemagne), 11-12-26. — 2379×57—67.

HENKE (Artur), Krevese (Allemagne), 26-05-25. — 2379×57—67.

HETZENAUER (Jean), Pols (Autriche), 13-11-30. — 16208×56—75.

JANSEN (Horst), Danzig (Allemagne), 13-08-27. — 15539×56—96.

JUAN (Antonio), Elche (Espagne), 03-07-88. — 4553×57—95.

JUAN, née TENT, Oran (Algérie), 20-08-93. — 4553×57—95.

KASPRZAK (Marthe), Hiezfeld (Allemagne), 24-09-16. — 7331×57—75.

KOSTRZ (Ignacy), Krzyszkowice (Pologne), 15-01-97. — 6252×36—14.

KOSTRZ, née KACZMARCZYK, Krzyskowice (Pologne), 17-10-91. — 6252×36—14.

KRYS (Joseph), Oberhausen Alstaden (Allemagne), 04-08-21. — 7267×57—59.

KRYSIAK, née MALEK, Ostrow Krolewski (Pologne), 05-03-06. — 7706 57—59.

KRYSIAK (Pierre), Pajeczno (Pologne), 17-11-00. — 7706×57—60.

KUHNT (Walter), Altenlohn (Allemagne), 12-01-20. — 7334×57—31.

LA ROCCA, née SORTINO, Souk El Khemis (Tunisie), 04-03-13. — 4782×57—96.

LA ROCCA (Giovanni), Beja (Tunisie), 25-09-10. — 4782×57—96.

LA RUSSA (Agostino), Tunis, 23-06-07. — 22606×37—95.

LANFRIT (Italo), Vito d'Asio (Italie), 28-01-30. — 7710×57—92.

LLORENTE, née MORILLO, Meknès (Maroc), 12-08-27. — 86×57—95

MARTI, née MANUEL, Tortosa (Espagne), 28-10-01. — 15652×56—98.

MARTI (Augustin), Santa Barbara (Espagne), 24-05-01. — 15652×56—98.

MARTIN (Jean), Oujda (Maroc), 06-03-23. — 5789×57—95.

MARTIN, née RUIZ, Marnia (Oran), 05-04-27. — 5789×57—95.

MARTINEZ (Joao), Paz da Mooca (Brésil), 03-10-25. — 4546×57—95.

MARTINEZ (Jean), Oujda (Maroc), 11-06-21. — 26918×48—95.

MARTINEZ, née TOUSSAINT, Herstal (Belgique), 01-07-24. — 26918×48—95.

MARTINEZ (Pedro), Paz de la Moca, San Paolo (Brésil), 07-07-27. — 5448×57—95.

MARTINEZ (Manuel), Ayora (Espagne), 27-11-38. — 8729×56—66.

MERLO (Bianca), Montebelluna (Italie), 02-07-33. — 7325×57—33.

MICHALAK (Jean), Kalisz (Pologne), 04-01-23. — 1022×57—78.

MILESI, née MILESI, Ornica (Italie), 26-12-13. — 10682×56—39.

MILESI (Angelo), Ornica (Italie), 03-10-10. — 10682×56—39.

MOHAMED BEN MAHJOUB, Meknès (Maroc), 15-01-18. — 4754×57—37.

MONTARELLO, née FERRARO, Taurianova (Italie), 01-06-27. — 1774×51—13.

MONTARELLO (Antonio), Taurianova (Italie), 06-04-23. — 1774×51—13.

ODENE (Esteban), Garcinarro (Espagne), 13-02-12. — 10299×54—51.

ORDUNA (Raphael), Madrid (Espagne), 13-10-16. — 7662×57—28.

PALUMBO, née CAPORALI, Castiglione Fiorentino (Italie), 27-05-34. — 5258×57—57.

PALUMBO (Mario), Civitaquana (Italie), 26-05-30. — 5258×57—57.

PARIS (Joseph), Tarragone (Espagne), 14-06-09. — 8136×57—66.

PASTERNAK, née KRENC, Neuendorf (Allemagne), 16-11-17. — 4904×49—57.

PASTERNAK (Jean), Wildkuhl (Allemagne), 31-07-17. — 4904×49—57.

PIASECKI (Jan), Krotozynie (Pologne), 08-02-26. — 7398×57—91.

PICCAMIGLIO (Louis), Averara (Italie), 01-01-22. — 7661×57—74.

PLAZA (Manuel), Finana (Espagne), 19-10-92. — 7654×57—92.

PUCHE (Jose), Yecla (Espagne), 28-01-12. — 6360×57—13.

RIBAS, née SOLER, Palau Sabardera (Espagne), 16-10-20. — 8139×57—66.

RIBAS (Joseph), Castello de Ampurias (Espagne), 16-10-10. — 8139×57—66.

RODRIGUEZ (José-Maria), Berkane (Maroc), 23-02-30. — 4077×57—95.

ROMERO, née TORTUL, Medea (Italie), 20-10-24. — 7388×57—47.

ROMERO (François), Moretta (Italie), 02-02-19. — 7388×57—47.

ROSSETTO, née DAL MORO, Murano (Italie), 30-06-13. — 17563×52—78.

ROSSETTO (Emilio), Murano (Italie), 01-05-07. — 17563×52—78.

SANTIAGO (Manuel), la Linea de la Conception (Espagne), 17-04-23. — 977×57—95.

SEGA (Marcello), Vallarsa (Italie), 28-12-12. — 10642×56—42.

SEGA, née GUSMINI, Gazzaniga (Italie), 09-01-22. — 10642×56—42.

SEIMANDI (Alfredo), Sanfront (Italie), 07-08-28. — 7567×57—13.

SEIMANDI, née BARRA, Martiniana Pô (Italie), 02-11-32. — 7567×57—13.

SICURO (Marius), le Caire (Egypte), 31-03-13. — 874×51—96.

SICURO, née PUCCIO (Tunis), 25-03-07. — 874×51—96.

SIMONE, née LUISI, Corato (Italie), 02-12-20. — 3874×57—38.

SIMONE (Antonio), Corato (Italie), 26-01-07. — 3874×57—38.

SKROMAK (Franciszek), Goley (Pologne), 16-07-27. — 2765×57—75.

SONZOGNI, née GREGIS, Brembilla (Italie), 10-11-11. — 7568×57—01.

SORIANO (Pascual), Yecla (Espagne), 20-07-13. — 7651×57—11.

STEFANSKI (Stanislaw), Szczesie (Pologne), 06-11-12. — 7312×57—21.

STEFANOVA (Vita), Hambarlia (Bulgarie), 11-05-14. — 8226×57—72.

TOBIA (Eugène), la Mounouba (Tunisie), 17-11-17. — 5265×57—96.

TOBIA, née GIOIOSA, Palerme (Italie), 02-08-21. — 5265×57—96.

TOMCZYK (Joseph), Goruszow (Pologne), 24-08-21. — 1978×53—80.

TOMCZYK, née ZIELINSKI, Smolany (Pologne), 15-02-25. — 1978×53—80.

TROUILHET, née Pinamonti, Tuenuo Trente (Italie), 04-05-20. — 7641×57—81.

TRYBUS, née PIOTROWSKI, Gelsenkirchen (Allemagne), 24-11-16. — 2289×57—62.

TRYBUS (André), Duisburg Ruhrort (Allemagne), 09-10-15. — 2289×57—62.

TUTAK (Karol), Grebow (Pologne), 24-01-05. — 7251×57—78.

TUTAK, née PIEKARZ, Zurova (Pologne), 02-05-02. — 7251×57—78.

VALSAMI (Angelo), Simi (Grèce), 30-12-08. — 9150×56—13.

VASSALLO, née PASSALACQUA, Tunis, 12-02-10. — 3696×57—96.

VICENTE (Pierre), Casablanca (Maroc), 16-09-27. — 4543×57—95.

VITTORE, née DI GUISTO, Reana Del Roiale (Italie), 24-05-02. — 7612×57—42.

VITTORE (Vittorio), Tricesimo (Italie), 14-10-00. — 7612×57—42.

VOTAVA (Antonin), Blevice (Tchécoslovaquie), 17-06-25, — 7301×57—84.

ZAIG (Martin), Teaca (Roumanie), 20-05-21. — 7311×57—57.

ZIELENIEWICZ (Thadée), Zyslowa (Pologne), 13-03-24. — 9032×54—02.

ZIEMNIAK (Antonin), Sambor (Pologne), 19-07-10. — 7312×57—42.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

DUBIE, née LE COZ, Landerneau (Finistère), 20-09-88. — 35011×38—75.

LARRANAGA, née DURAND, Banyuls Dels Asprès (Pyrénées-Orientales, 29-07-96. — 7800×57—66.

PLAZA, née VALLEJO, (Mascara), Oran, 22-05-01. — 7654×57—92.

SANCHEZ, née TOMAS, Oran, 28-05-87. — 8220×57—92.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

ABEHSERA (Albert), Port-Lyautey (Maroc), 26-11-41. — 3211×57—13.

ABEHSERA (Nelly), Port-Lyautey (Maroc), 05-01-50. — 3211×57—13.

ABEHSERA (Daniel), Port-Lyautey (Maroc), 02-07-47. — 3211×57—13.

ABEHSERA (Simy), Port-Lyautey (Maroc), 27-07-43. — 3211×57—13.

ABEHSERA (Félix), Port-Lyautey (Maroc), 18-09-39. — 3211×57—13.

ANDREETTA (Christian), Aurensan (Hautes-Pyrénées), 13-04-48. — 7644×57—65.

ARTERO (Salvadora), Lyon (Rhône), 28-06-50. — 7255×57—69.

BAYON (Patrick), Beja (Tunisie), 23-09-54. — 10543×52—96.

BEDNAREK (Dominique), Châlons-sur-Marne (Marne), 12-02-52. — 7670×57—51.

BEDNAREK (Liliane), Jalons (Marne), 26-11-43. — 7670×57—51.
BEDNAREK (Hélène), Châlons-sur-Marne (Marne), 24-09-39. — 7670 ×57—51.
BERTINO (René), Saint-Avre (Savoie), 19-04-52. — 11790×55—73.
BERTINO (Marcel), Saint-Avre (Savoie), 22-01-50. — 11790×55—73.
BERTINO (Robert), Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), 11-10-48. — 11790×55—73.
BERTINO (Bruna), Druento (Italie), 16-06-44. — 11790×55—73.
BERTINO (Bianca), Druento (Italie), 25-04-43. — 11790×55—73.
BERTINO (Serafino), Druento (Italie), 22-09-37. — 11790×55—73.
CIUPA (Christian), Steene (Nord), 12-08-50. — 7245×57—59.
CIUPA (Guy), Steene (Nord), 31-07-44. — 7245×57—59.
COLLA (Jean-Paul), Sainte-Foy-la-Grande (Gironde), 07-06-53. — 8298 ×57—24.
COLLA (Rita), Sainte-Foy-la-Grande (Gironde), 03-08-51. — 8298×57 —24.
COLLA (Marie-Rose), Savignac-de-Duras (Lot-et-Garonne), 13-04-50. — 8298×57—24.
CRISTOFORETTI (Bruno), Ala (Italie), 28-10-43. — 6400×54—08.
CRISTOFORETTI (Romolo), Ala (Italie), 13-11-41. — 6400×54—08.
CRISTOFORETTI (Remo), Ala (Italie), 13-11-41. — 6400×54—08.
CRISTOFORETTI (Italo), Avio (Italie), 23-06-38. — 6400×54—08.
CORTESI (Michel), Tunis, 09-05-38. — 5266×57—96.
CORTESI (Carmele), Tunis, 08-02-40. — 5266×57—96.
CZAJA (Hélène), Montmerle-sur-Saône (Ain), 28-12-48. — 7244×57 —01.
CZAJA (Stéphanie), Montmerle-sur-Saône (Ain), 06-03-44. — 7244×57 —01.
GANIGUE (Huguette), Béziers (Hérault), 20-11-51. — 7336×51—34.
GARCIA (Henri), Champigny-sur-Marne (Seine), 29-04-55. — 7519×56 —75.
GOLOB (Stanislas), La Machine (Nièvre), 02-05-40. — 8230×57—58.
GOLOB (Hélène), La Machine (Nièvre), 23-06-38. — 8230×57—58.
MARTI (José), Aurillac (Cantal), 09-12-42 — 15652×56—98.
MILESI (Maria), Ornica (Italie), 27-01-49. — 10682×56—39.
MILESI (Santino), Ornica (Italie), 27-10-46. — 10682×56—39.
MILESI (Giannino), Ornica (Italie), 23-11-42. — 10682×56—39.
ROMERO (Nicole), Castelculier (Lot-et-Garonne), 17-06-46. — 7388 ×57—47.
SANTIAGO (Raphaël), Fès (Maroc), 25-01-49. — 977×57—95.
SANTIAGO (Jean), Rabat (Maroc), 24-11-44. — 977×57—95.
SANTIAGO (Rosio), Rabat (Maroc), 26-03-43. — 977×57—95.
SANTIAGO (Thomas), Meknès (Maroc), 21-04-55. — 977×57—95.
SANTIAGO (Manuel), Oujda (Maroc), 17-10-46. — 977×57—95.
SEGA (Jean-Baptiste), Saint-Etienne (Loire), 03-08-51. — 10642×56 —42.
SEIMANDI (Gérard), Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 10-10-53. —7567×57—13.
SEIMANDI (Roger), La Tour-d'Aigues (Vaucluse), 21-02-51. — 7567 ×57—13.
SICURO (Ernesta), Le Caire (Egypte), 28-12-44. — 874×51—96.
SICURO (Emme), Le Caire (Egypte), 06-05-42. — 874×51—96.
SICURO (Antoine), Le Caire (Egypte), 14-02-40. — 874×51—96.
SIMONE (Cataldo), Corato (Italie), 13-08-46. — 3874×57—38.
SIMONE (Nicoletta), Corato (Italie), 01-11-44. — 3874×57—38.
SONZOGNI (Monique), Virieu-le-Grand (Ain), 12-02-47. — 7568×57—01.
SONZOGNI (Robert), Virieu-le-Grand (Ain), 12-02-45. — 7568×57—01.
SONZOGNI (Pierre), Virieu-le-Grand (Ain), 19-10-42. — 7568×57—01.
SONZOGNI (Angèle), Virieu-le-Grand (Ain), 11-11-40. — 7568×57—01.
SONZOGNI (Irène), Virieu-le-Grand (Ain), 21-11-48. — 7568×57—01.
TOMCZYK (Catherine), Corbie (Somme), 30-06-56. — 1978×53—80.
TOMCZYK (Marie-Thérèse), Villers-Bretonneux (Somme), 29-09-54. — 1978×53—80.
TOMCZYK (Christiane), Villers-Bretonneux (Somme), 24-08-47. — 1978×53—80.
TOMCZYK (Francine), Hangard (Somme), 21-12-51. — 1978×53—80.
TRYBUS (Victoria), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 22-08-52. — 2289 ×57—62.
TRYBUS (Alexandre), Houdain (Pas-de-Calais), 26-05-46. — 2289×57 —62.
TRYBUS (André), Houdain (Pas-de-Calais), 09-11-42. — 2289×57—62.
TRYBUS (Anna), Houdain (Pas-de-Calais), 01-05-39. — 2289×57—62.
TRYBUS (Hélène), Houdain (Pas-de-Calais), 07-09-40. — 2289×57—62.

Art. 4. — Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 13 septembre 1957 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ACURCIO, née DA ROCHA, Caia (Portugal), 02-10-10. — 11860×54—81.
ACURCIO (José), Fundao (Portugal), 10-01-03. — 11860×54—81.
ADJEMIAN, née VARTANIAN, Kharpert (Turquie), 15-05-10. — 21596 ×46—75.
ADJEMIAN (Kegham), Constantinople (Turquie), 22-03-98. — 21596 ×46—75.
ALBESA (Jaime), Barcelone (Espagne), 17-06-38. — 9476×57—47.
ALFONSO (Antonio), Casillas de Florès (Espagne), 28-10-19. — 16104 ×55—75.
ALFONSO, née NAVAIS, Casillas de Flores (Espagne), 15-10-13. — 16104×55—75.
ANTONELLI (Armando), Marsciano (Italie), 10-03-22. — 2971×57—13.
APEL (Albert), Brambauer (Allemagne), 05-05-24. — 2777×57—57.
ARIOLI, née BENEITO, Villena (Espagne), 06-02-04. — 18464×37—92.
ARIOLI (Francesco), Cuasso (Italie), 30-09-02. — 18464×37—92.
BAGGIO (Alfonso), Citadella (Italie), 15-07-23. — 3603×54—08.
BAGGIO, née LORENZIN, Cassola (Italie), 18-01-25. — 3603×54—08.
BARSIGIA, née FINAZZI, Treviglio (Italie), 03-12-12. — 1572×57—13.
BASSI, née MANGHI, Campegine (Italie), 16-07-26. — 10246×54—68.
BASSI (Silvestro), Campegine (Italie), 22-12-21. — 10246×54—68.
BAZELA (Joseph), Trebenitz (Allemagne), 07-07-16. — 6006×57—71.
BECKERS (Marie-Thérèse), Schaerbeck (Belgique), 19-06-32. — 4075 ×57—75.
BERENGUER (Carmen), Vich (Espagne), 10-08-38. — 8107×57—49.
BERNIER (Louis), Montignies-sur-Roc (Belgique), 26-10-23. — 85 ×57—59.
BESCOS (Nuria), Laluenga (Espagne), 01-05-37. — 7674×57—11.
BIERNAT (François), Ickern (Pologne), 14-09-15. — 25874×36—59.
BILLECHI, née GALLO, San Piero Patti (Italie), 25-10-13. — 5194 ×57—91.
BIRSKI (Léon), Biadozki (Pologne), 27-02-12. — 7938×57—45.
BIRSKI, née KASPRAZK, Galewice (Pologne), 02-02-16. — 7938×57—45.
BISETTI (Lino), Borgosesia (Italie), 09-04-26. — 825×57—75.
BOGHOSSIAN (Aghavnie), Konia (Asie Mineure), 08-07-18. — 7302 ×57—78.
BOI (Angelo), Osini (Italie), 09-01-18. — 13355×50—13.
BOI, née PIRAS, Osini (Italie), 10-05-30. — 13355×50—13.
BOSIO (Antoine), Zogno (Italie), 28-09-13. — 297×57—88.
BOSIO, née LOCATELLI, Corna (Italie), 04-11-13. — 297×57—88.
BUGADA (Jean), Capizzone (Italie), 24-11-25. — 14027×56—47.
CABIECES (Alberto), Castro Urdiales (Espagne), 01-07-25. — 5631 ×56—81.
CALATAYUD (Francisco), Almusafes (Espagne), 22-11-16. — 7672 ×57—30.
CARMINATI (Victor), Zogno (Italie), 28-04-16. — 7253×57—30.
CARMINATI (Martino), Zogno (Italie), 05-03-07. — 7252×57—30.
COHEN-JONATHAN (Attou), Tunis, 26-09-29. — 2059×52—75.
COLLURA, née LO PICCOLO, Monreale (Italie), 12-12-26. — 1118 ×57—13.
COLLURA (André), Ravanusa (Italie), 03-01-25. — 1118×57—13.

CONTRERAS (Guillermo), San Nicolas del Puerto (Espagne), 06-10-17. — 19196×51—11.

CONTRERAS, née GELABERT, Burch (Espagne), 18-08-09. — 19196 ×51—11.

COSTANTINO, née MAGGIONI, Milan (Italie), 02-04-99. — 3952×34—75.

COSTANTINO (Bartolomeo), Torre Pellice (Italie), 12-01-93. — 3952 ×34—75.

COUDREAU, née DE SOETE, Strombeck Bever (Belgique), 08-08-13. — 13160×56—46.

CRISPI (Libero), Barcelone (Espagne), 08-08-37. — 7382×57—75.

CSUKASSY (Laurent), Budapest (Hongrie), 07-07-26. — 8476×56—75.

CURIEL, née CEREZO, Deleitosa (Espagne), 23-09-02. — 7818×57—45.

CURIEL, née BALBINO, Deleitosa (Espagne), 31-03-01. — 7818×57—45.

DE CILLIA, née ZANIER, Treppo Carnico (Italie), 11-11-09. — 7235 ×57—78.

DE CILLIA (Antonio), Treppo Carnico (Italie), 10-11-05. — 7235×57 —78.

DERKA (Zygmunt), Bedzin (Pologne), 28-01-23. — 8088×57—59.

DESRUMAUX, née DZIADURA, Durdy (Pologne), 18-04-12. — 5145 ×57—75.

DESRUMAUX (Joseph), Wervicq (Belgique), 25-10-07. — 5145×57—75.

DJOULFAYAN, née TCHOULFIAN, Beyrouth (Liban), 21-07-29. — 45082 ×45—13.

DOEDENS (Petrus), Kampen (Hollande), 14-01-18. — 5501×57—86.

DOEDENS, née SCHMITHUSEN, Xanten (Allemagne), 21-01-25. — 5501 ×57—86.

DUBA (Daniel), Temesvar (Hongrie), 13-02-23. — 4570×57—91.

ESCOLA, née AGUILA, Mollerusa (Espagne), 10-10-12. — 12795×29—11.

ESPALLARGAS (Paulino), Hospitalet (Espagne), 24-05-37. — 7381×57 —33.

ESTEVE (José), Barcelone (Espagne), 25-10-13. — 9481×52—83.

FADDA, née DI RAIMONDO, Bizerte (Tunisie), 18-04-12. — 12126×38 —38.

FADDA (Joseph), Orani (Italie), 18-12-02. — 12126×38—38.

FANJUL, née RODRIGUEZ, Candamo (Espagne), 12-07-14. — 16977 ×56—75.

FANJUL (Luis), San Andres de Linares (Espagne), 28-01-10. — 16977 ×56—75.

FATTORINI, née FIORINI, Nocera Umbra (Italie), 19-02-19. — 17043 ×56—57.

FATTORINI (Attilio), Nocera Umbra (Italie), 01-08-06. — 17043×56—57.

FEDERMAN, née KRAUTHAMER, Tiberiade (Palestine), 00-00-03. — 10765×53—95.

FEDERMAN (Aaron), Jérusalem (Palestine), 00-00-01. — 10765×53—95.

FERNANDEZ (Aladino), Mieres (Espagne), 01-11-37. — 5151×57—13.

FRANCO, née COZZUTTI, Artegna (Italie), 29-02-28. — 4291×57—78.

FRANCO (Alvise), Fregona (Italie), 20-07-19. — 4291×57—78.

GACH, née PRZYBYS, Drwinia (Pologne), 26-03-19. — 15177×55—02.

GACH (Stanislas), Loniow (Pologne), 14-08-12. — 15177×55—02.

GACH (Stanislaw), Paris, 14-03-23. — 10664×54—51.

GOLDSCHMIDT (André), Madrid (Espagne), 22-03-35. — 11626×56 —99.

GONZALEZ (Bernardino), San Esteban del Valle (Espagne), 20-05-97. — 1617×57—33.

GONZALEZ, née PEREZ, Talavera de la Reina (Espagne), 05-01-01. — 1617×57—33.

GONZALEZ, née GARCIA, Elche (Espagne), 10-07-96. — 3517×57—91.

GONZALES (Pancrace), Skomlin (Pologne), 16-04-32. — 3327×57—35.

GORACCI (Nazzareno), Perouse (Italie), 03-10-14. — 17743×36—06.

GUALTIERI, née LIPPI, Castiglione del Pepoli (Italie), 28-05-20. — 15496×56—20.

GUALTIERI (Ilario), Montefiorino (Italie), 04-09-10. — 15496×56—20.

HADJI-KALL, née MYTLUK, Peczeniszyn (Urkaine), 15-08-06. — 893 ×57—75.

HADJI-KALL (Abla), Aivassi (Russie), 21-01-14. — 893×57—75.

HAKOUN (Chalom), Tantah (Egypte), 08-03-15. — 16334×55—13.

HAKOUN, née LIPSON, Alexandrie (Egypte), 07-09-18. — 16334×55—13.

HANGAN, née SCHUKOW, Gekour Menjir (Roumanie), 01-09-10. — 4687×56—33.

HANGAN (Nicolas), Gekour Menjir (Roumanie), 01-05-02. — 4687×56 —33.

JUDEL (Werner), Kœnigsberg (Prusse orientale), 19-06-27. — 811×57 —91.

KACZMAR (Pierre), Kobylnica Woloska (Ukraine), 11-07-16. — 8091 ×50—61.

KALNAI (Suzanne), Budapest (Hongrie), 09-05-21. — 18008×51—75.

KLAPHOLZ (David), Kolaczyce (Pologne), 19-02-12. — 1828×53—75.

KNECHT (Alfred), Baden (Suisse), 19-06-25. — 2721×57—91.

KNY (Conrad), Schwarzenberg (Allemagne), 11-01-25. — 7917×57 —86.

KOBALE (Marija), Slovenska Bistrica (Yougoslavie), 03-02-05. — 8258 ×57—69.

KOBILNYK, née KOLATA, Friedrichstahl (Allemagne), 16-09-16. — 7371×57—03.

KOWALICZKO, née KOWALCZYKOWSKA, Kotwasice (Pologne), 22-02-07. — 1685×52—96.

KOWALICZKO (Roman), Sambor (Pologne), 30-03-14. — 1685×52—96.

KROLL (Hilarius), Hargarten (Allemagne), 21-08-24. — 1239×53—88.

LAKAH (Ita), Alexandrie (Egypte), 17-04-04. — 17455×48—75.

LAMMERS (Paul), Hopsten (Allemagne), 31-12-16. — 7365×57—57.

LAPACZ, née ROGAL, Cyclow (Pologne), 23-10-19. — 7364×57—62.

LAPACZ (Théodore), Hamborn (Allemagne), 24-05-15. — 7364×57—62.

LARVIDO (Mauricio), Saint-Sébastien (Espagne), 23-09-90. — 8277 ×57—47.

LEE-YU-LEN, Cisunsak (Chine), 10-12-10. — 2792×57—69.

LEON (José), Cabo de Gata (Espagne), 06-10-88. — 7383×57—92.

LEON, née CASTELLANO, Bedeau (Oran), 26-08-94. — 7383×57—92.

LHOTAK (Josef), Radikovice (Tchécoslovaquie), 22-12-29. — 7362×57 —91.

LIGNOWSKI (Adam), Zmijevo (Pologne), 16-09-23. — 2640×51—81.

LOPEZ (Eugenio), Aldeanueva de San Bartolome (Espagne), 13-11-26. — 634×57—64.

LUNINI (Angelo), Castelvetro Piacentino (Italie), 20-10-37. — 7929 ×57—78.

MACELLONI (Pierre), Livourne (Italie), 28-12-32. — 7265×57—20.

MACIAS, née JARDI, Torne de Capdella (Espagne), 31-08-17. — 23376 ×50—30.

MACIAS (Pablo), Zamora (Espagne), 19-02-12. — 23376×50—30.

MANUEL (Augusto), Vila Réal (Portugal), 24-11-02. — 4031×57—81.

MARCHIORO (Silvio), Isola Vicentina (Italie), 23-07-09. — 9309×56—31.

MARCHIORO, née CASARA, Isola Vicentina (Italie), 03-10-11. — 9309 ×56—31.

MARCUZZO (Fioravante), Buia (Italie), 31-08-11. — 7604×57—84.

MRAIANCZUK (Wilhelm), Sereth (Roumanie), 29-05-29. — 11297×56 —13.

MARTINO (Giacomo), Sanfront (Italie), 21-06-04. — 3580×55—84.

MARTINO, née MARTINO, Sanfront (Italie), 07-06-20. — 3580×55—84.

MARTIN (Angel), Valdepenas (Espagne), 01-03-12. — 7601×57—13.

MARTIN, née CIRES, Fuentarrabia (Espagne), 05-02-24. — 7601×57 —13.

MARTINEZ (Joseph), Monovar (Espagne), 29-08-06. — 14605×37—91.

MATYSIAK (Stanislas), Herne (Allemagne), 01-10-05. — 11211×38—59.

MAZZONI (Giovanni), Plaisance (Italie), 08-11-24. — 6865×57—20.

MAZZORATO (Sigisfredo), Cimadolmo (Italie), 23-12-12. — 7263×57 —31.

MAZZORATO, née PIOVESAN, San Biago (Italie), 01-05-14. — 7263 ×57—31.

MELINGER, née KLYSZ, Oslalkowska Struga (Pologne), 17-08-96. — 7926×57—60.

MENENDEZ (Luis), Barcelone (Espagne), 27-01-38. — 7603×57—38.

MENTREKA (Valentin), Schwarzholz Kreis Osterburg (Allemagne), 21-01-16. — 7243×57—11.

MESTKA (Elisabeth), Libkowice (Tchécoslovaquie), 11-05-22. — 3543 ×57—06.

MINGOT (Antonio), Alicante (Espagne), 04-04-39. — 7602×57—13.

MIRACLE (Encarnacion), Brafim (Espagne), 05-10-25. — 2669×57—47.

MOLAS, née BLANCH, Saint-Martin-de-Villalonga (Espagne), 17-05-02. 6233×57—66.

MOLAS (Michel), Setcasas (Espagne), 07-08-89. — 6233×57—66.

MONTIEL (Anna), Coustouges (Pyrénées-Orientales), 30-07-24. — 5055 ×50—03.

MULLER (Otto), Budapest (Hongrie), 17-08-25. — 7393×57—25.

NERVO (Joseph), Nice (Alpes-Maritimes), 12-05-92. — 8133×13—06.

NONIS, née FORTINI, Reno Centèse (Italie), 03-08-22. — 9511×56—57.

NONIS (Henri), Pramaggiore (Italie), 04-05-20. — 9511×56—57.

NOVELLI (Félice), Bientina (Italie), 28-11-07. — 7570×51—13.

NOVELLI, née NUTI, Calcinaia (Italie), 25-06-11. — 7570×51—13.

NOWAK (Franciszek), Bukowiec (Pologne), 28-03-13. — 734×57—63.

OBIDIG (Walter), Trieste (Italie), 27-03-23. — 5350×55—92.

PARETI (Caterina), Maleo (Italie), 03-11-38. — 2503×57—04.

PASQUALINO (Jean), Polistena (Italie), 13-07-35. — 7664×57—06.

PEREZ (Raymond), Gerone (Espagne), 31-05-20. — 418×56—31.
PEREZ, née HOLGADO, Navasfrias (Espagne), 30-10-19. — 418×56—31.
PEREZ (Violeta), Barcelone (Espagne), 01-01-39. — 7681×57—69.
PEREZ (Firmin), Saint-Thomas (Espagne), 05-03-09. — 7816×57—69.
PESENTI (Mathieu), Voiron (Isère), 19-08-26. — 11623×56—88.
PIAGNO (Luigi), Sesto al Reghena (Italie), 19-01-05. — 2691×57—13.
PINACHO (Jacques), Fonties-d'Aude (Aude), 15-08-34. — 7313×57—11.
PINTO, née BLANCO, Navalcarnero (Espagne), 14-09-30. — 513×57—45.
PINTO (Bonifacio), Castillo de Sepulverda (Espagne), 07-03-22. — 513×57—45.
POET (Alexandre), Prali (Italie), 08-05-37. — 3967×57—13.
POMARES, née LOPEZ, Melilla (Maroc), 15-01-20. — 11269×56—92.
POMARES (Joaquin), Roquetas de Mar (Espagne), 29-11-23. — 11269×56—92.
POSSELT, née TRIEB, Rumburk (Tchécoslovaquie), 25-12-87. — 14381×56—75.
PRZYBYL, née WALS, Tuszna Simbirsk (Pologne), 20-05-19. — 7384×57—71.
PRZYBYL (Joseph), Klein Reschen (Allemagne), 25-12-07. — 7384×57—71.
RAMIREZ (Francisco), Tolède (Espagne), 23-03-18. — 7221×57—33.
RAVASIO, née PIGAZZINI, Bettlach (Suisse), 04-08-06. — 4922×38—06.
RAVASIO (André), Palazzago (Italie), 11-11-04. — 4922×38—06.
RICCI (René), Angliano (Italie), 06-04-12. — 33282×43—24.
POLLAK (Mirko), Bjelovar (Yougoslavie), 27-10-12. — 16289×56—75.
POLLAK, née HRZIC, Bjelovar (Yougoslavie), 05-03-13. — 16289×56—75.
ROBOCH (Wenzel), Svinarov (Tchécoslovaquie), 14-08-13. — 8219×57—91.
RODRIGUEZ (Eulalio), Albaladejo (Espagne), 01-03-17. — 8197×57—58.
RUFFINONI (Pierre), Cassiglio (Italie), 30-08-00. — 7613×57—25.
RUFFINONI, née REGAZZONI, Santa Brigida (Italie), 09-10-01. — 7613×57—25.
RUIZ (Jésus), Viladecans (Espagne), 09-04-90. — 15077×56—75.
RULLO (Joseph), Tortosa (Espagne), 12-05-23. — 8740×56—66.
RULLO, née CUADRAT, Santa-Barbara (Espagne), 04-12-25. — 8740×56—66.
SALMERON (Francisco), Esparragal (Espagne), 15-08-17. — 3220×57—13.
SANCHEZ (Trinidad), Villalangua (Espagne), 17-05-13. — 20822×51—72.
SANCHEZ (Miguel), Espinardo (Espagne), 20-11-12. — 14670×55—92.
SANCHEZ, née MONTEAGUDO, El Palmar (Espagne), 16-06-19. — 15505×52—13.
SANCHEZ (Mariano), Sangonera la Seca (Espagne), 26-03-22. — 15505×52—13.
SCHWEISSFURT (Manfred), Gelsenkirchen (Allemagne), 16-10-30. — 8218×57—92
SIERRA, née SANCHEZ, Zollo (Espagne), 13-12-21. — 15995×56—63.
SIERRA (Bonaventure), Alesanco (Espagne), 14-07-20. — 15995×56—63.
SINO, née MAREK, Zassow (Pologne), 10-06-08. — 6929×57—60.
SINO (Siméon), Isczkow (Pologne), 05-03-03. — 6929×57—60.
SOLE (Pilar), Mora de Ebro (Espagne), 21-09-22. — 6614×57—11.
SOVARATO (Giovanni), Rapallo (Italie), 24-06-20. — 16265×55—75.
STRAUSS (Fritz), Deutsch Ossig (Allemagne), 11-02-25. — 7343×57—21.
SUAREZ (Francisco), Baza (Espagne), 21-12-17. — 18465×54—75.
SUCHKO, née PINTI, Spello (Italie), 28-03-23. — 4495×56—57.
SUCHKO (Grégoire), Tomaschpil (Russie), 15-01-19. — 4495×56—57.
SZABAN, née WALOS, Zlotnicki (Pologne), 21-06-25. — 22230×43—81.
SZABAN (Basile), Struy (Pologne), 07-07-20. — 22230×43—81.
TEDESCO (Georges), Verona (Italie), 22-01-38. — 7344×57—57.
TESTA (Emilio), Monte San Giovanni Campano (Italie), 02-12-21. — 13615×52—81.
TESTA, née MASCI, Monte San Giovanni Campano (Italie), 23-05-21. — 13615×52—81.
THIEME (Isolde), Potsdam (Allemagne), 11-09-37. — 5580×57—33.
TOMAS (Salvador), Lladorre (Espagne), 26-01-97. — 4036×57—65.
TOMAS, née BRINGUE, Balacet (Ariège), 19-12-02. — 4036×57—65.
TONARELLI (Umberto), Piteglio (Italie), 27-02-36. — 16236×56—81.
TORIBIO (Mariano), Cubo del Vino (Espagne), 19-12-09. — 314×57—75.
TROFFA (Decimo), Usini (Italie), 06-05-28. — 4198×57—13.
VALSECCHI (Emilio), Cologno Al Serio (Italie), 22-10-24. — 12393×50—13.
VANDENBERGHE (Rachel), Bissegem (Belgique), 05-03-06. — 2484×57—59.
VEBER, née Zampar, Turriaco (Italie), 21-09-06. — 54533×36—75.
VEBER (Bernard), Aidussina (Italie), 12-04-00. — 54533×36—75.
VERDIANI, née SCAVONE, Alger, 11-06-11. — 10027×56—96.
VERGARA, née CLEMENTE, Grenoble (Isère), 12-12-19. — 5988×57—38.
VERGARA (Miguel), las Carolinas (Espagne), 18-05-18. — 5988×57—38.
VIOLO, née LANNI, San Elia Fiumerapido (Italie), 29-05-19. — 5940×52—75.
VIOLO (Antonio), San Elia Fiumerapido (Italie), 13-04-23. — 5940×52—75.
VIRDIS, née MUSINO, Sorso (Italie), 04-01-20. — 12747×52—13.
VIRDIS (Michelino), Sorso (Italie), 15-03-14. — 12747×52—13.
VOLPE (Paul), Tunis, 15-11-06. — 2025×52—92.
WEBER (Elide), Monfalcone (Italie), 05-05-27. — 8144×57—75.
WITCZAK, née STABROWSKI, Duisburg Hamborn (Allemagne), 24-08-10. — 16362×56—71.
ZAFFALON (Joseph), Breda (Italie), 10-08-20. — 11573×56—57.
ZAMBELLI (Giuseppe), Cenate Sotto (Italie), 08-10-12. — 14153×52—54.
ZAMBELLI, née LONNI, Cenate Sotto (Italie), 11-01-21. — 14153×52—54.
ZDZIEBLO (Marjanna), Trzydnik Duzym (Pologne), 05-11-22. — 5638×57—24.
ZURCHER (Jacques), Flums (Suisse), 11-10-08. — 3063×57—70.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française :

AVAGLIANO, née CUCURNI, Marseille (Bouches-du-Rhône), 21-08-94. — 24473×40—13.
COSTANTINI, née CLERGUE, Paris, 18-02-97. — 13823×49—75.
DESOMER, née DELERUE, Croix (Nord), 09-04-85. — 7301×57—59.
LECOT, née BEULENS, Epernay (Marne), 28-01-92. — 7910×57—75.
LORNE, née JOUD, Paris, 26-11-83. — 7208×57—06.
MAZURELLE, née VANDEPUTTE, Roubaix (Nord), 09-12-83. — 7264×57—59.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents :

ALFONSO (Michel), Vitry-sur-Seine (Seine), 20-07-56. — 16104×55—75.
ALFONSO (Pedro), Paris, 22-05-51. — 16104×55—75.
ALFONSO (José-Luis), San Sebastian (Espagne), 02-07-46. — 16104×55—75.
ALFONSO (Antonio), Casillas de Flores (Espagne), 26-03-45. — 16104×55—75.
BAGGIO (Marie), Viviers (Ardèche), 06-07-50. — 3603×54—08.
BAGGIO (Danièle), Viviers (Ardèche), 30-08-53. — 3603×54—08.
BAGGIO (Gilbert), Viviers (Ardèche), 21-03-56. — 3603×54—08.
BASSI (Angelo), Mulhouse (Haut-Rhin), 19-07-48. — 10246×54—68.
BIRSKI (Irène), Sury-aux-Bois (Loiret), 16-09-46. — 7938×57—45.
BOSIO (Lucien), Corna (Italie), 20-07-48. — 297×57—88.
BOSIO (Antoinette), Corna (Italie), 11-05-47. — 297×57—88.
BOSIO (Romano), Corna (Italie), 06-10-42. — 297×57—88.
BOSIO (Marie), Dijon (Côte-d'Or), 23-06-39. — 297×57—88.
COLLURA (Joséphine), Marseille (Bouches-du-Rhône), 24-02-53. — 1118×57—13.
COLLURA (Gaétan), Saint-Victoret (Bouches-du-Rhône), 22-03-51. — 1118×57—13.
COLLURA (Charles), Marseille (Bouches-du-Rhône), 18-06-49. — 1118×57—13.
COLLURA (Stéphan), Marseille (Bouches-du-Rhône), 26-06-54. — 1118×57—13.
COLLURA (Antoinette), Martigues (Bouches-du-Rhône), 11-11-56. — 1118×57—13.
CUBILLAS (Pierre-François), Coarraze (Basses-Pyrénées), 22-08-45. — 20822×51—72.
CUBILLAS (Trinité), Le Mans (Sarthe), 17-11-43. — 20822×51—72.
CUBILLAS (Olga), Le Mans (Sarthe), 25-06-41. — 20822×51—72.
DE CILLIA (Amalia), Treppo Carnico (Italie), 18-08-44. — 7235×57—73.
DOEDENS (Christophe), Chinon (Indre-et-Loire), 19-11-54. — 5501×51—86.

DOEDENS (Norbert), Serigny (Vienne), 20-07-57. — 5501×57—86.
FADDA (Giovanni), Bologna (Italie), 24-09-46. — 12126×38—38.
FADDA (Caterina), Vittoria (Italie), 13-08-43. — 12126×38—38.
FANJUL (Victor-Emmanuel), Paris, 22-11-55. — 16977×56—75.
FANJUL (Rogelio), Mézières (Ardennes), 28-10-50. — 16977×56—75.
FANJUL (Enrique), Barcelone (Espagne), 17-03-48. — 16977×56—75.
FATTORINI (Marie), Vintimille (Italie), 27-01-39. — 17043×56—57.
FATTORINI (Pierre), Nocera Umbra (Italie), 12-09-41. — 17043×56—57.
FRANCO (Marie-Thérèse), Montmorency (Seine-et-Oise), 13-09-55. — 4291×57—78.
FRANCO (Jean-Marie), Paris, 28-06-54. — 4291×57—78.
FRANCO (Valter), Artegna (Italie), 19-12-47. — 4291×57—78.
GACH (Elisabeth), Vendhuille (Aisne), 27-05-53. — 15177×55—02.
GACH (Marie-Dominique), Vendhuille (Aisne), 04-03-51. — 15177×55—02.
GONZALEZ (Jean), Cenon (Gironde), 08-01-41. — 1617×57—33.
GONZALEZ (Louis), Cenon (Gironde), 31-07-38. — 1617×57—33.
GORACCI (Simone), Grasse (Alpes-Maritimes), 29-10-46. — 17743×36—06.
GORACCI (Danièle), Grasse (Alpes-Maritimes), 19-07-48. — 17743×36—06.
GORACCI (Claudine), Grasse (Alpes-Maritimes), 06-03-56. — 17743×36—06.
GORACCI (Monique), Grasse (Alpes-Maritimes), 07-07-53. — 17743×36—06.
GUALTIERI (Marie), Balogne (Italie), 18-04-46. — 15496×56—20.
GUALTIERI (Joseph), Ajaccio (Corse), 23-02-39. — 15496×56—20.
HAKOUN (Nathan), Alexandrie (Egypte), 16-02-54. — 16334×55—13.
HANGAN (William), Warenberg (Allemagne), 27-09-43. — 4687×56—33.
HANGAN (Adolphe), Warenberg (Allemagne), 21-03-42. — 4687×56—33.
HANGAN (Bavel), Gekour Menjir (Roumanie), 23-10-39. — 4687×56—33.
KASZAŞ (Pierre), Budapest (Hongrie), 15-03-42. — 18008×51—75.
KOBILNYK (Annie), Vichy (Allier), 03-01-46. — 7371×57—03.
KOWALICZKO (Jeanne), Paris, 25-07-47. — 1685×52—96.
KOWALICZKO (Roman), Paris, 06-12-44. — 1685×52—96.
LAPACZ (Jean), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 06-01-45. — 7364×57—62.
MARCHIORO (Maria-Virginia), Isola Vicentina (Italie), 31-12-38. — 9309×56—31.
MARCHIORO (Luciana), Isola Vicentina (Italie), 14-11-43. — 9309×56—31.
MARCHIORO (Elide), Isola Vicentina (Italie), 19-02-45. — 9309×56—31.
MARTINO (Giovanni), Sanfront (Italie), 22-06-40. — 3580×55—84.
MARTINO (Clementina), Saluzzo (Italie), 09-03-47. — 3580×55—84.
MARTINO (Valentin), Berre-l'Etang (Bouches-du-Rhône), 17-02-50. —3580×55—84.
MARTINO (Nadine), Grambois (Vaucluse), 16-06-52. — 3580×55—84.
MAZZORATO (Henri), Deyme (Haute-Garonne), 30-06-51. — 7263×57—31.
MAZZORATO (Ginette), Labège (Haute-Garonne), 24-12-48. — 7263×57—31.
MAZZORATO (Yvette), Toulouse (Haute-Garonne), 13-10-17. — 7263×57—31.
MAZZORATO (Odette), Aureville (Haute-Garonne), 21-04-46. — 7263×57—31.
MAZZORATO (René), Pechbusque (Haute-Garonne), 25-06-44. — 7263×57—31.
MAZZORATO (André), Labège (Haute-Garonne), 10-02-40. — 7263×57—31.
MOLAS (Marie), Corsavy (Pyrénées-Orientales), 07-11-39. — 6233×57—66.
MOLAS (Rose), Corsavy (Pyrénées-Orientales), 08-06-37. — 6233×57—66.
NOVELLI (Lucienne), Montecatini (Italie), 13-03-39. — 7570×51—13.
NOVELLI (Dante), Montecatini (Italie), 05-05-40. — 7570×51—13.
NOVELLI (Lucie), Montecatini (Italie), 13-01-44. — 7570×51—13.
NOVELLI (Settimo), Bientina (Italie), 19-06-46. — 7570×51—13.
POMARES (Antoine), Oran, 02-02-35. — 14269×56—92.
POMARES (Marie-Louise), Oran, 01-12-53. — 14269×56—92.
POMARES (Dolores), Oran, 28-03-51. — 14269×56—92.
POMARES (Louis), Oran, 28-11-47. — 14269×56—92.
POMARES (Joaquin), Melilla (Maroc), 07-01-46. — 14269×56—92.
PRZYBYL (Nadege), Saint-Vallier (Saône-et-Loire), 23-10-53. — 7384×57—71.
PRZYBYL (Elisabeth), Ciry-le-Noble (Saône-et-Loire), 24-10-41. — 7384×57—71.
ROBOCH (Eleonora), Turn (Tchécoslovaquie), 07-08-38. — 8219×57—91.
RUFFINONI (Dominique), Vauchamps (Doubs), 07-12-38. — 7613×57—25.
RUFFINONI (Lucien), Besançon (Doubs), 28-07-41. — 7613×57—25.
RUFFINONI (Joséphine), Leffond (Haute-Saône), 14-05-46. — 7613×57—25.
RUFFINONI (Solange), Leffond (Haute-Saône), 14-11-47. — 7613×57—25.
RULLO (Raymond), Santa Barbara (Espagne), 31-08-50. — 8740×56—66.
SANCHEZ (Joseph), Marseille (Bouches-du-Rhône), 03-08-56. — 15505×52—13.
SIERRA (Theresa), Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 23-12-52. — 15995×56—63
SIERRA (Michel-Ange), Saint-Sébastien (Espagne), 03-02-50. — 15995×56—63.
SIERRA (Roberto), Saint-Sébastien (Espagne), 04-02-48. — 15995×56—63.
SIERRA (Maria-Isabelle), Saint-Sébastien (Espagne), 12-11-44. — 15995×56—63.
SIERRA (Anna-Maria), Saint-Sébastien (Espagne), 21-03-43. — 15995×56—63.
SINO (Edouard), Tricot (Oise), 29-01-42. — 6929×57—60.
SINO (Jeannine), Tricot (Oise), 30-08-39. — 6929×57—60.
SZABAN (Gilbert), Blaye-les-Mines (Tarn), 26-09-48. — 22230×43—81.
TESTA (Ugo), Monte San Giovanni Campano (Italie), 23-04-40. — 13615×52—81.
TESTA (Franco), Monte San Giovanni Campano (Italie), 04-02-46. — 13615×52—81.
VERGARA (Maria), Barcelone (Espagne), 20-03-47. — 5988×57—38.
VERGARA (Antonia), Barcelone (Espagne), 27-04-44. — 5988×57—38.
VIRDIS (Antonio), Sorso (Italie), 09-02-47. — 12747×52—13.
VIRDIS (Jacqueline), Marseille (Bouches-du-Rhône), 24-10-49. — 12747×52—13.
VIRDIS (Maria-Rosa), Sorso (Italie), 22-03-41. — 12747×52—13.
VIRDIS (Giuseppina), Sorso (Italie), 18-11-43. — 12747×52—13.
ZAMBELLI (Dino), Herserange (Meurthe-et-Moselle), 18-07-49. — 14153×52—54.
ZAMBELLI (Bruno), Cenate Sotto (Italie), 13-09-45. — 14153×52—54.

Art. 4. — Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 23 septembre 1957 rapportant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60, 61, 62 et 111 du code de la nationalité française;
Vu le décret du 11 janvier 1957 portant naturalisation;
Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 11 janvier 1957 (*Journal officiel* du 27 janvier 1957) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

RODAN (Vladimir), Topolcany (Tchécoslovaquie), 21-02-07. — 26170×48—13.

RODAN, née MARKOVICS, Alsoszelistye (Tchécoslovaquie), 21-05-16. — 26170×48—13.

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MARCSELLI.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 8 octobre 1957.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discours de M. le président de l'Assemblée.
2. — Fixation de l'ordre du jour.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 41 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mardi 8 octobre 1957, à quatorze heures trente, au local n° C 21.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Additif à l'horaire de travail des commissions.

Mercredi 9 octobre 1957.

Quinze heures trente.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

Etude du problème des échanges extérieurs:

Audition de M. Clappier, directeur des relations extérieures au secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Finlande.

Pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1957, les importateurs sont informés qu'ils peuvent déposer des demandes d'importation de produits originaires et en provenance de Finlande dans les conditions ci-après:

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

La Société professionnelle des papiers de presse est seule habilitée pour déposer, dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, des demandes de licences portant sur le produit suivant:

Poste n° 19. — Numéro du tarif douanier: 48-01 E ex d. — Papier journal.

II. — *Demandes de licences à examiner simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle AC, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 21 octobre 1957, à onze heures trente. A l'expiration de ce délai elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Les demandes de licences devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
9	44-03 A a, b.	Poteaux télégraphiques.
26	Ex 48-09.	Panneaux en bois défibrés non laqués.
27	Ex 48-09.	Panneaux en bois défibrés laqués.
30	Ex 93-04, ex 93-06 B, ex 93-07 B.	Armes de chasse et pièces de rechange, y compris cartouches spéciales.
32	90-24 A.	Manomètres.

III. — *Demandes de licences à examiner au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A C, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la parution du présent avis

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les demandes de licences devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
2	12-03 C.	Semence de fléole (1).
3	25-24.	Amiante.
4	Divers.	Produits chimiques du bois y compris méthanol, essence de bois, essence d'aiguilles de pin, poix de tall (poix de sulfate et pétrolac, résine liquide distillée, résine liquide brute).
4 *bis*	28-28 E.	Acide vanadique.
7	43-01 B.	Pelleteries brutes. — Les factures *pro forma* ne seront pas exigées.
8	44-03 A d.	Bois de papeterie.
11	Ex 44-15 A b.	Placages et contreplaqués de bouleaux.
12	44-05 A a.	Bois sciés.
13	Divers.	Divers produits en bois (y compris portes et fenêtres).
14	44-23 A.	Maisons en bois.
15	44-26 A.	Bobines en bois (pour fil à coudre).
16	47-01 A ex a, ex h, ex l, ex 47-01 B.	Pâtes mécaniques.
17	Ex 47-01.	Pâtes à papier chimique et pâtes textiles.
18	Ex 48-03 D.	Papier simili-sulfurisé.
20	Ex 48-01 E b, c.	Papier kraft.
21	Ex 48-01 E.	Papier au bisulfite.
22	48-11 A.	Papier tenture.
23	48-01 E ex d, ex e.	Papier avec bois pour impression.
24	Ex 48-01 E.	Autres papiers.
25	Ex 48-01 E, ex 48-02.	Cartons.
28	48-07 ex H, ex 48-05 B a.	Papier kraft crêpé et goudronné.
29	Divers.	Produits divers en papiers et cartons.
31	Ex 84-18 A, ex 84-26 B.	Ecrémeuses, barattes et pièces de rechange.
33	Ex 97-06, ex 97-07.	Articles de sport.
34	Divers.	Divers machines et appareils.
36	Divers.	Divers général. — Les licences seront délivrées après avis des ministères techniques et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures du ministère des affaires économiques et financières.

(1) Semence de fléole. — Les demandes de licences devront être revêtues, avant leur dépôt à l'office des changes, du visa du G.N.I.S., 2e section, 44, rue du Louvre, Paris (1er).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.011.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Imprimerie et Librairie BERGER-LEVRAULT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

18, RUE DES GLACIS, NANCY

R. C. : 55-B 64.

Obligations 4 1/2 0/0 (émission 1911).

Trente-huitième annuité d'amortissement.

Liste des 240 obligations 4 1/2 0/0 1910 sorties au tirage du 19 septembre 1957 formant la totalité de l'annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1957.

21	28	112	164	168	2.682	2.688	2.718	2.719	2.721
210	228	281	288	336	2.748	2.749	2.753	2.769	2.778
459	462	466	467	478	2.922	3.067	3.088	3.129	3.148
508	532	533	534	561	3.193	3.243	3.244	3.248	3.260
576	598	601	654	655	3.261	3.265	3.268	3.271	3.275
672	676	718	745	768	3.278	3.279	3.280	3.281	3.282
779	796	798	994	1.001	3.287	3.288	3.463	3.486	3.604
1.015	1.033	1.038	1.039	1.122	3.655	3.662	3.686	3.710	3.715
1.124	1.166	1.170	1.172	1.236	3.731	3.734	3.747	3.771	3.792
1.372	1.375	1.439	1.441	1.444	3.829	3.836	3.838	3.839	3.840
1.519	1.525	1.529	1.560	1.561	3.842	3.843	3.844	3.845	3.847
1.602	1.603	1.604	1.610	1.613	3.850	3.855	3.862	3.876	3.885
1.634	1.637	1.641	1.656	1.675	3.895	3.901	3.906	3.909	3.911
1.693	1.721	1.812	1.824	1.833	3.915	3.919	3.921	3.930	3.937
1.857	1.876	1.888	1.955	1.959	3.950	3.952	3.953	3.956	3.958
1.931	1.990	2.037	2.038	2.100	3.964	3.965	3.982	3.987	3.989
2.104	2.128	2.132	2.133	2.138	4.000	4.008	4.048	4.082	4.112
2.177	2.179	2.192	2.197	2.201	4.131	4.155	4.273	4.552	4.575
2.206	2.221	2.257	2.265	2.278	4.576	4.577	4.579	4.586	4.593
2.317	2.320	2.326	2.343	2.365	4.595	4.596	4.599	4.601	4.605
2.373	2.433	2.434	2.440	2.449	4.606	4.608	4.609	4.612	4.615
2.462	2.463	2.476	2.477	2.510	4.619	4.620	4.621	4.622	4.624
2.537	2.549	2.579	2.597	2.621	4.628	4.629	4.630	4.631	4.634
2.651	2.660	2.664	2.666	2.674	4.697	4.715	4.739	4.741	4.995

Ces obligations seront remboursées, à raison de 501 F, à partir du 1er novembre 1957, coupon n° 95, du 1er mai 1958, attaché, aux caisses :

De la société ;
De la Société nancéienne de crédit industriel, à Nancy, et ses agences ;
Du Crédit lyonnais, toutes agences.

Obligations sorties précédemment et non encore présentées au remboursement.

13	(56)	420	(56)	750	(56)	1.121	(56)	1.543	(56)
17	(56)	421	(56)	829	(56)	1.127	(56)	1.559	(56)
110	(55)	463	(56)	857	(53)	1.156	(56)	1.564	(53)
172	(56)	499	(56)	858	(55)	1.174	(45)	1.565	(56)
173	(55)	562	(55)	861	(56)	1.213	(55)	1.579	(56)
227	(56)	573	(56)	864	(56)	1.215	(51)	1.609	(56)
229	(56)	631	(56)	911	(56)	1.228	(52)	1.636	(56)
230	(46)	664	(54)	914	(54)	1.232	(55)	1.719	(56)
231	(51)	665	(56)	949	(56)	1.235	(56)	1.723	(56)
232	(51)	666	(56)	957	(53)	1.237	(55)	1.727	(56)
233	(53)	667	(53)	1.004	(56)	1.238	(52)	1.728	(56)
295	(56)	668	(56)	1.008	(55)	1.263	(52)	1.814	(56)
297	(55)	677	(55)	1.013	(56)	1.264	(50)	1.815	(56)
321	(56)	678	(56)	1.018	(56)	1.268	(56)	1.822	(56)
322	(56)	679	(55)	1.051	(55)	1.285	(56)	1.829	(55)
340	(54)	685	(55)	1.064	(55)	1.300	(56)	1.832	(56)
355	(53)	692	(55)	1.066	(55)	1.373	(56)	1.865	(56)
394	(52)	694	(55)	1.100	(56)	1.445	(56)	1.872	(56)
413	(56)	699	(55)	1.106	(55)	1.446	(56)	1.907	(56)
415	(54)	732	(56)	1.119	(56)	1.476	(56)	1.942	(56)
1.952	(56)	2.489	(55)	2.795	(56)	3.810	(54)	4.185	(55)
1.958	(52)	2.501	(56)	2.801	(56)	3.813	(55)	4.186	(56)
2.025	(56)	2.502	(55)	2.804	(55)	3.815	(55)	4.373	(55)
2.032	(55)	2.503	(56)	2.805	(52)	3.818	(55)	4.374	(55)
2.044	(56)	2.511	(56)	2.859	(56)	3.819	(53)	4.375	(55)
2.056	(54)	2.517	(56)	2.876	(56)	3.822	(56)	4.376	(55)
2.101	(56)	2.528	(54)	2.880	(54)	3.823	(54)	4.377	(55)
2.103	(56)	2.534	(55)	2.972	(52)	3.825	(56)	4.378	(55)
2.109	(55)	2.550	(55)	2.981	(56)	3.828	(56)	4.428	(56)
2.110	(56)	2.561	(56)	2.982	(56)	3.830	(55)	4.442	(56)
2.137	(55)	2.562	(56)	2.985	(55)	3.831	(54)	4.445	(56)
2.143	(56)	2.584	(54)	3.089	(56)	3.832	(56)	4.453	(56)
2.147	(55)	2.585	(52)	3.098	(55)	3.874	(56)	4.546	(54)
2.157	(56	2.605	(56)	3.102	(55)	3.891	(53)	4.551	(55)
2.161	(55)	2.633	(52)	3.104	(56)	3.894	(56)	4.569	(53)
2.178	(56)	2.635	(55)	3.130	(56)	3.897	(56)	4.571	(53)
2.190	(54)	2.642	(55)	3.131	(56)	3.907	(55)	4.701	(56)
2.240	(56)	2.655	(56)	3.141	(55)	3.912	(55)	4.703	(56)
2.243	(52)	2.669	(56)	3.223	(56)	3.913	(56)	4.704	(56)
2.279	(56)	2.676	(55)	3.226	(56)	3.918	(56)	4.707	(56)
2.286	(54)	2.681	(56)	3.236	(52)	3.920	(56)	4.708	(55)
2.289	(54)	2.684	(54)	3.303	(56)	3.922	(56)	4.710	(55)
2.335	(56)	2.713	(54)	3.324	(55)	3.941	(56)	4.764	(54)
2.409	(56)	2.724	(56)	3.326	(56)	3.975	(51)	4.773	(56)
2.429	(51)	2.725	(55)	3.342	(55)	4.005	(56)	4.879	(56)
2.430	(54)	2.739	(53)	3.462	(54)	4.006	(56)	4.880	(56)
2.431	(54)	2.740	(56)	3.712	(56)	4.007	(56)	4.881	(56)
2.432	(56)	2.756	(56)	3.736	(56)	4.040	(56)	4.882	(56)
2.439	(56)	2.760	(55)	3.753	(54)	4.053	(46)	4.883	(56)
2.445	(56)	2.761	(56)	3.786	(54)	4.056	(55)	4.979	(56)
2.458	(55)	2.773	(56)	3.787	(54)	4.114	(55)	4.994	(56)

SOCIETE DES FREINS JOURDAIN MONNERET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 224.700.000 F

SIÈGE SOCIAL : 30, RUE CLAUDE-DECAEN, PARIS (12e)

R. C. : Seine n° 55-B 2643.

Obligations de 2.000 F 4 1/2 0/0 1942.

Amortissement du 1er novembre 1957.

Ces obligations font l'objet, depuis le 1er octobre 1952, d'un échange titre pour titre sans conformité de numéros.

Liste numérique des 60 obligations sorties au tirage du 20 septembre 1957 formant, avec les 120 obligations rachetées en Bourse, la quantité de titres à amortir le 1er novembre 1957.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
507	56	3.792 à 3.794	57	4.486 à 4.495	57
2.866	56	3.855 à 3.862	56	4.496 à 4.505	57
3.001 à 3.005	56	3.941 à 3.946	56	4.506 et 4.507	56
3.021 à 3.024	56	4.015 à 4.022	57	4.538 à 4.547	56
3.066 à 3.069	57	4.045 à 4.050	56	4.655 et 4.656	56
3.218 à 3.220	56	4.162 et 4.163	57	4.683 et 4.684	57
3.244 à 3.246	57	4.241 à 4.251	56	4.685 à 4.690	56
3.294 à 3.303	56	4.352 à 4.361	56	4.706 à 4.708	56
3.332 à 3.337	57	4.387	56	4.785	57
3.400 à 3.404	56	4.393	57	4.786 à 4.790	57
3.787 à 3.791	57	4.417 à 4.422	56	4.794 à 4.796	56

Aux titres anciens non échangés amortis au tirage du 20 septembre 1956 correspondent les titres nouveaux nos 4.797 et 4.798, amortis avant mise en circulation.

VILMORIN-ANDRIEUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 233.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 4, QUAI DE LA MÉGISSERIE, PARIS (1er)

Registre du commerce : Seine n° 56-B 5086.

Obligations 4 1/2 0/0 1937.

Conformément au tableau d'armortissement, le dixième amortissement porte sur 821,2 obligations.

A la suite des rachats déjà effectués, il restait à amortir 815,2 obligations.

Ces obligations ont été amorties par voie de tirage au sort en date du 26 septembre 1957.

Elles seront remboursées à compter du 29 octobre 1957 (coupon n° 41 attaché) à 1.000 F les obligations et 100 F les dixièmes d'obligations, et ne porteront plus intérêt à partir de cette même date.

I. — Obligations et 1/10 d'obligations amorties par voie de tirage au sort en date du 26 septembre 1957.

OBLIGATIONS

1	à	3	= 3	4.301			= 1
14	à	20	= 7	4.311	à	4.320	= 10
21	à	30	= 10	4.351			= 1
141	à	150	= 10	4.561	à	4.570	= 10
300	et	310	= 2	4.571	à	4.580	= 10
431			= 1	4.581	à	4.590	= 10
431	à	470	= 10	4.721	à	4.730	= 10
691	à	700	= 10	4.993	à	5.000	= 8
701	à	710	= 10	5.041	à	5.050	= 10
741	à	749	= 9	5.051	à	5.060	= 10
736	à	730	= 5	5.445	à	5.450	= 6
811	à	820	= 10	5.471	à	5.480	= 10
861	à	870	= 10	5.481	à	5.490	= 10
941	à	950	= 10	5.959	et	5.960	= 2
971	à	980	= 10	6.101	à	6.110	= 10
1.041	à	1.050	= 10	6.324	à	6.330	= 7
1.351	à	1.360	= 10	6.341	à	6.350	= 10
1.391	à	1.400	= 10	6.721	et	6.722	= 2
1.431	à	1.440	= 10	6.725	à	6.730	= 6
1.461	à	1.470	= 10	6.752			= 1
1.525	à	1.530	= 6	6.756	à	6.760	= 5
1.621	à	1.630	= 10	6.930			= 1
1.631	à	1.636	= 6	7.111	à	7.120	= 10
2.061	à	2.070	= 10	7.121	à	7.130	= 10
2.191	à	2.200	= 10	7.131	à	7.140	= 10
2.300			= 1	7.171	à	7.180	= 10
2.401	à	2.410	= 10	7.300			= 1
2.791	à	2.800	= 10	7.321	à	7.330	= 10
2.971	à	2.980	= 10	7.461	à	7.470	= 10
3.011	à	3.020	= 10	7.481	à	7.490	= 10
3.031	à	3.040	= 10	7.531	à	7.540	= 10
3.051	à	3.060	= 10	7.621	à	7.630	= 10
3.091	à	3.100	= 10	7.631	à	7.640	= 10
3.131	à	3.140	= 10	7.731	à	7.740	= 10
3.141	à	3.150	= 10	7.791	à	7.800	= 10
3.171	à	3.180	= 10	7.831	à	7.840	= 10
3.231	à	3.240	= 10	8.071	à	8.080	= 10
3.261	à	3.270	= 10	8.171	à	8.180	= 10
3.391	à	3.400	= 10	8.481	à	8.490	= 10
3.401	à	3.410	= 10	8.521	à	8.530	= 10
3.431	à	3.440	= 10	8.651	à	8.670	= 10
3.661	à	3.670	= 10	10.121	à	10.129	= 9
3.671	à	3.680	= 10	10.264	à	10.270	= 7
3.982	à	3.984	= 3	10.281	à	10.290	= 10
4.074	à	4.080	= 7	10.291	à	10.300	= 10
4.104	à	4.106	= 3	10.301	à	10.310	= 10
4.241	à	4.245	= 5	10.361	à	10.370	= 10
4.250			= 1				

Total : 786 obligations.

DIXIÈMES D'OBLIGATIONS

10.471	A à	10.471	D = 4	10.558	A à	10.558	J = 10
10.471	I et	10.471	J = 2	10.559	A à	10.559	J = 10
10.472	A à	10.472	J = 10	10.560	A à	10.560	J = 10
10.473	A à	10.473	F = 6	10.581	A à	10.581	J = 10
10.475	A à	10.475	F = 6	10.582	A à	10.582	F = 6
10.473	J		= 1	10.583	E à	10.583	J = 6
10.476	A à	10.476	G = 7	10.584	A à	10.584	G = 7
10.477	I et	10.477	J = 2	10.585	I et	10.585	J = 2
10.478	A à	10.478	J = 10	10.586	A à	10.586	F = 6
10.479	A à	10.479	J = 10	10.587	A à	10.587	J = 10
10.480	A à	10.480	J = 10	10.588	A à	10.588	J = 10
10.552	A à	10.552	J = 10	10.589	A à	10.589	J = 10
10.553	A à	10.553	J = 10	10.590	A à	10.590	J = 10
10.554	A à	10.554	J = 10	10.607	A		= 1
10.555	A à	10.555	G = 7	10.607	C		= 1
10.555	J		= 1	10.631	C à	10.631	J = 8
10.556	A à	10.556	J = 10	10.632	I et	10.632	J = 2
10.557	A et	10.557	B = 2	10.633	A et	10.633	B = 2
10.557	I et	10.557	J = 2	10.633	G et	10.633	H = 2
10.634	F à	10.634	J = 5	10.638	A à	10.638	J = 10
10.635	A à	10.635	J = 10	10.639	A à	10.639	J = 10
10.636	A à	10.636	H = 8	10.640	A à	10.640	C = 3
10.637	J		= 1	10.640	I et	10.640	J = 2

Total : 292 obligations.

II. — Obligations et 1/10 d'obligations amorties par voie de tirage au sort en date du 29 septembre 1956 et non payées à la date du 29 septembre 1957 (coupon n° 39 attaché).

OBLIGATIONS

659	et	660	= 2	4.274	à	4.276	= 3
711	et	712	= 2	4.299	et	4.300	= 2
854	à	860	= 7	4.341	à	4.350	= 10
1.557	à	1.558	= 2	4.557	à	4.560	= 4
2.101	à	2.106	= 6	4.611	à	4.620	= 10
2.421	à	2.429	= 9	4.681	à	4.690	= 10
3.761	à	3.769	= 9	4.751	à	4.760	= 10
4.191	à	4.200	= 10	4.771	à	4.780	= 10
4.201			= 1	6.131	à	6.136	= 6
4.271			= 1	7.061	à	7.070	= 10
7.151	à	7.160	= 10				
7.261	à	7.269	= 9				
7.281			= 1				
7.331	à	7.340	= 10				
7.361	à	7.368	= 8				
8.201	à	8.210	= 10				
8.671	à	8.679	= 9				
8.751	à	8.760	= 10				
10.251	à	10.254	= 4				
10.321	à	10.330	= 10				

Total : 215 obligations.

DIXIÈMES D'OBLIGATIONS

10.401	A à	I	= 9	10.446	E à	J	= 6
10.403	F à	J	= 5	10.447	A		= 1
10.404	A à	J	= 10	10.448	I à	J	= 2
10.405	A à	H	= 8	10.449	A à	H	= 8
10.406	A à	J	= 10	10.450	E à	J	= 6
10.407	A à	D	= 4	10.474	B à	J	= 9
10.408	D à	G	= 4	10.481	A à	J	= 10
10.409	I à	J	= 2	10.482	A à	J	= 10
10.410	A à	J	= 10	10.483	A à	F	= 6
10.441	A à	J	= 10	10.484	B à	I	= 8
10.442	A à	B	= 2	10.487	A à	J	= 10
10.443	B à	E	= 4	10.488	A à	J	= 10
10.444	C à	J	= 8	10.489	A à	J	= 10
10.445	B à	J	= 9	10.490	A à	J	= 10
10.446	A		= 1	10.501	F à	J	= 5
10.502	A à	J	= 10				
10.503	A à	G	= 7				
10.504	A		= 1				
10.504	F à	J	= 5				
10.505	A à	J	= 10				
10.506	A à	J	= 10				
10.507	A à	J	= 10				
10.509	A à	F	= 6				
10.531	A à	J	= 10				
10.533	E à	J	= 6				
10.534	A à	F	= 6				
10.537	A à	D	= 4				
10.539	A à	I	= 9				

Total : 301 obligations.

III. — Obligations et 1/10 d'obligations amorties par voie de tirage au sort en date du 29 septembre 1955 et non payées à la date du 29 septembre 1957 (coupon n° 37 attaché).

OBLIGATIONS

91	à	100	= 10	3.641	à	3.650	= 10
101	à	110	= 10	3.721	à	3.725	= 5
111	à	120	= 10	3.774	à	3.883	= 10
121	à	130	= 10	3.996	à	4.000	= 5
273	à	288	= 16	4.261	à	4.263	= 3
493	à	500	= 8	4.270			= 1
1.493	à	1.500	= 8	4.306	et	4.307	= 2
2.301			= 1	4.840	à	4.849	= 10
4.850	à	4.855	= 6				
5.456			= 1				
6.085			= 1				
6.088			= 1				
7.053	à	7.060	= 8				
7.071	à	7.080	= 10				
7.161	à	7.170	= 10				

Total : 156 obligations.

DIXIÈMES D'OBLIGATIONS

10.411	A à	B	= 2	10.458	E		= 1
10.411	D à	E	= 2	10.459	J		= 1
10.412	G à	J	= 4	10.460	A à	J	= 10
10.413	I à	J	= 2	10.461	A à	D	= 4
10.414	A à	E	= 5	10.463	A à	I	= 9
10.415	B à	J	= 9	10.464	H à	J	= 3
10.416	A à	F	= 6	10.465	A à	I	= 9
10.418	J		= 1	10.466	C à	J	= 8
10.420	A à	C	= 3	10.467	A		= 1
10.420	E à	I	= 5	10.467	F		= 1
10.422	D à	J	= 7	10.469	E à	J	= 6
10.424	J		= 1	10.470	A à	J	= 10
10.425	A à	B	= 2	10.522	C à	J	= 8
10.426	I à	J	= 2	10.523	A à	I	= 9
10.427	A		= 1	10.524	A à	J	= 10
10.428	C à	J	= 8	10.525	G à	J	= 4
10.429	A à	J	= 10	10.526	A à	E	= 5
10.430	A à	J	= 10	10.528	I à	J	= 2
10.431	E à	J	= 6	10.529	A à	J	= 10
10.432	A à	I	= 9	10.530	A à	C	= 3
10.434	D à	J	= 7	10.530	E à	J	= 6
10.435	A à	G	= 7	10.541	E à	J	= 6
10.435	J		= 1	10.542	A à	J	= 10
10.436	A à	H	= 8	10.551	C		= 1
10.437	C à	J	= 8	10.561	B à	J	= 9
10.438	G à	J	= 4	10.562	A à	J	= 10
10.439	A		= 1	10.564	C à	J	= 8
10.439	J		= 1	10.565	A à	C	= 3
10.440	A à	J	= 10	10.565	E à	J	= 6
10.451	A		= 1	10.566	A		= 1
10.452	E à	I	= 5	10.567	C à	H	= 6
10.453	H à	J	= 3	10.568	C à	F	= 4
10.454	A à	G	= 7	10.569	E		= 1
10.455	B à	J	= 9	10.569	H à	I	= 2
10.456	A à	I	= 9	10.570	A à	H	= 8
10.571	E à	J	= 6				
10.572	A à	C	= 3				
10.573	F à	I	= 4				
10.575	G à	J	= 4				
10.576	A à	C	= 3				
10.576	H		= 1				
10.577	H à	J	= 3				
10.578	A à	D	= 4				
10.579	C à	H	= 6				
10.580	D		= 1				
10.580	H à	J	= 3				
10.611	A à	D	= 4				
10.611	G à	J	= 4				
10.612	B à	G	= 6				
10.612	I à	J	= 2				
10.613	A à	J	= 10				
10.614	A		= 1				
10.614	C à	I	= 7				
10.615	G à	J	= 4				
10.616	A à	E	= 5				
10.616	H à	I	= 2				
10.617	G à	J	= 4				
10.618	A à	J	= 10				
10.619	A à	I	= 9				
10.620	E à	J	= 6				
10.621	A à	G	= 7				
10.622	D à	J	= 7				
10.623	A à	B	= 2				
10.625	F à	J	= 5				
10.626	A à	G	= 7				
10.626	I à	J	= 2				
10.627	A à	G	= 7				
10.628	G à	J	= 4				
10.629	A à	E	= 5				
10.641	A à	B	= 2				

Total : 531 obligations.

COMPAGNIE FRANÇAISE THOMSON-HOUSTON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.229.760.000 F

SIÈGE SOCIAL : 173, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 8975.

Bons 6 1/2 0/0 1953 de 10.000 F nominal à 12 ans.

LISTE NUMERIQUE

Des 2.082 bons sortis au tirage le 30 septembre 1957 et remboursables à 10.540 F (soit 10.500 F + prime de 40 F) le 1er novembre 1957 ;

Des bons amortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

NUMÉROS	DATES des tirages.	DATES de remboursement.
9.135 à 9.140	1er octobre 1956	1er novembre 1956
9.144 à 9.153	»	»
9.347 à 9.352	»	»
9.375 à 9.388	»	»
9.394	»	»
9.397 à 9.404	»	»
9.406	»	»
9.409 à 9.411	»	»
9.480	»	»
9.513 à 9.515	»	»
9.552 à 9.561	»	»
9.702	»	»
9.703	»	»
9.713 à 9.715	»	»
9.717 à 9.746	»	»
9.763 à 9.768	»	»
9.806 à 9.838	»	»
9.956 à 9.963	»	»
9.979 à 9.981	»	»
10.007 et 10.008	»	»
10.034 et 10.035	»	»
10.040 à 10.056	»	»
10.059 et 10.060	»	»
10.134 à 10.140	»	»
10.159 à 10.168	»	»
10.179 à 10.198	»	»
10.227 à 10.247	»	»
10.266	»	»
10.272 à 10.310	»	»
10.367 à 10.370	»	»
10.391 à 10.395	»	»
10.447 à 10.516	»	»
10.522 à 10.568	»	»
10.579 à 10.598	»	»
10.605 à 10.611	»	»
10.667	»	»
10.690 et 10.691	»	»
10.729	»	»
10.791 et 10.792	»	»
10.844 à 10.863	»	»
10.866	»	»
11.013 à 11.022	»	»
11.065 et 11.066	»	»
11.070 à 11.079	»	»
11.314 à 11.317	»	»
11.320 à 11.350	»	»
11.382 et 11.383	»	»
11.427	»	»
11.497 à 11.521	»	»
11.686 à 11.690	»	»
11.696 à 11.700	»	»
11.750 à 11.754	»	»
11.776	»	»
11.779 à 11.782	»	»
11.789 à 11.818	»	»
11.911	»	»
11.916 à 11.945	»	»
11.957 à 11.960	»	»
11.966 à 11.970	»	»
11.978 à 11.980	»	»
11.996 à 12.002	»	»
12.008 à 12.012	»	»
12.018 à 12.025	»	»
12.101 à 12.114	»	»
12.125 à 12.129	»	»
12.136 à 12.152	»	»
12.156 et 12.157	»	»
13.843 à 13.845	»	»
13.862 à 13.901	»	»
13.922 à 13.931	»	»
13.974 et 13.975	»	»
13.985 et 13.986	»	»
13.995 à 14.004	»	»
14.015 à 14.017	»	»
14.040 à 14.044	»	»
14.050 à 14.059	»	»
14.070 à 14.082	»	»
14.096 à 14.101	1er octobre 1956	1er novembre 1956
14.123 à 14.125	»	»
14.141 à 14.144	»	»
14.156 à 14.160	»	»
14.174 à 14.178	»	»
22.593 et 22.594	30 septembre 1955	1er novembre 1955
23.235 à 23.243	»	»
23.402 à 23.421	»	»
23.465 à 23.474	»	»
23.745	»	»
23.782 à 23.784	»	»
24.308 à 24.317	»	»
24.383 à 24.392	»	»
24.460 à 24.464	»	»
24.685 à 24.689	»	»
24.754 et 24.755	»	»
24.906 à 24.913	»	»
24.957 à 24.961	»	»
25.232 à 25.235	»	»
33.555 à 33.581	30 septembre 1957	1er novembre 1957
33.584 à 33.598	»	»
33.609 à 33.619	»	»
33.623 à 33.816	»	»
33.827 à 33.865	»	»
33.881 à 33.890	»	»
33.898 à 34.153	»	»
34.174 à 34.245	»	»
34.251 à 34.254	»	»
34.265 à 34.365	»	»
34.371 à 34.552	»	»
34.563 à 34.658	»	»
34.663 à 35.019	»	»
35.029 à 35.080	»	»
35.086 à 35.122	»	»
35.143 à 35.152	»	»
35.156 à 35.177	»	»
35.188 à 35.238	»	»
35.245 à 35.311	»	»
35.322 à 35.391	»	»
35.424 à 35.557	»	»
35.567 à 35.655	»	»
35.676 à 35.730	»	»
35.750 à 35.766	»	»
35.797 à 35.889	»	»
35.891 à 35.911	»	»

Les remboursements auront lieu aux caisses des établissements ci-après :

Siège social de la compagnie, 173, boulevard Haussmann, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris ;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris ;
Union européenne, industrielle et financière, 28 *bis*, avenue de l'Opéra, à Paris ;
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris ;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris ;
Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, à Paris.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 3 décembre* 1953.)

Anciens Etablissements BAIGNOL et FARJON

(Manufacture nationale de Boulogne-sur-Mer.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 221.357.500 F

SIÈGE SOCIAL : 8, RUE D'ORLÉANS, A BOULOGNE-SUR-MER

R. C. : Boulogne-sur-Mer n° 55-B 23.

Tirage au sort, effectué le 1er octobre 1957, de 68 obligations restantes 6 3/4 0/0 1949 remboursables à 5.000 F le 15 novembre 1957.

660	661	662	663	664	665	666	701	702	703	704	705	706	707
667	668	670	671	672	673	674	708	709	710	721	722	723	724
675	676	677	678	679	682	683	725	726	727	728	729	730	731
684	685	689	690	691	692	693	732	733	734	735	736	737	738
694	695	696	697	698	699	700	739	740	741	742	743		

Ces 68 obligations sont remboursables à 5.000 F, à dater du 15 novembre 1957, dans toutes les agences du Comptoir national d'escompte de Paris, du Crédit lyonnais, du Crédit industriel et commercial et de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Obligations amorties et non demandées en remboursement le 31 août 1957.

187 à 215 (année de remboursement : 1955).

Le conseil d'administration.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

EVALUATION D'OFFICE

des bases d'imposition d'un contribuable à la suite d'opposition à un contrôle fiscal.

(Application de l'article 91 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.)

Le 10 mai 1957, à Montpellier (Hérault), une vérification des déclarations souscrites, en matière de bénéfices industriels et commerciaux, par Mme veuve Robert (Paul), boulangère, 36, rue de l'Aiguillerie, n'a pu avoir lieu.

En conséquence, l'administration fiscale a dû appliquer à Mme Robert les dispositions du paragraphe III A de la loi du 2 avril 1955 et procéder à une évaluation d'office de ses bases d'imposition.

Le bénéfice net primitif de Mme Robert s'élevait à :

539 000 F pour l'année 1953 ;
871.000 F pour l'année 1954 ;
170.000 F pour l'année 1955 ;
473.000 F pour l'année 1956.

Ces chiffres ont été respectivement portés par l'administration à :

985.000 F pour l'année 1953 ;
1.008.000 F pour l'année 1954 ;
281.000 F pour l'année 1955 ;
659 000 F pour l'année 1956.

L'imposition à la charge du contribuable a été élevée en conséquence de :

137.670 F à 284.650 F pour l'année 1953 ;
188.580 F à 239.190 F pour l'année 1954 ;
3.330 F à 10.720 F pour l'année 1955 ;
73.320 F à 154.900 F pour l'année 1956,

soit une imposition supplémentaire de 236.570 F.

Les pénalités encourues s'élèvent à 225.310 F.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de la Corrèze.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de minerais d'uranium

Par pétition en date du 22 août 1957, enregistrée à la préfecture de la Corrèze le 24 août 1957 sous le n° 16, M. Carbonnier (Robert), ingénieur civil des mines, directeur du « Service recherches » de la société anonyme Mines de bitume et d'asphalte du Centre (S. M. A. C.), dont le siège social est 41, avenue Montaigne, à Paris (8e), agissant au nom et pour le compte de ladite société, sollicite pour une durée de trois ans un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et autres métaux radioactifs et de substances connexes, portant sur partie du département de la Corrèze. Ce permis exclusif de recherches, couvrant une étendue superficiaire de 3.190 hectares environ, serait valable à l'intérieur du polygone A B C D E F, dont les sommets sont définis comme suit :

Sommet A. — Angle Sud-Ouest du bâtiment sis sur la parcelle cadastrale n° 1348, section B. 8, de la commune de Rilhac-Xaintrie, au lieudit « Maison Rouge », appartenant aux héritiers de Manaud (J.-B.).

Sommet B. — Intersection des axes du chemin d'intérêt commun n° 16 allant de Rilhac-Xaintrie à Saint-Privat et du chemin vicinal allant de ladite route au hameau de Miermont, commune de Saint-Julien-aux-Bois.

Sommet C. — Angle Nord-Ouest du bâtiment sis sur la parcelle cadastrale n° 754, section A. 5, de la commune de Saint-Julien-aux-Bois, au lieudit « Le Pic », appartenant à Mme veuve Berche (Joseph), née Escalier.

Sommet D. — Angle Nord du bâtiment sis sur la parcelle cadastrale n° 947, section A. 6, de la commune de Darazac, au hameau de la Grèze, appartenant à M. Boudios (Etienne-Marcel).

Sommet E. — Angle Nord du bâtiment sis sur la parcelle cadastrale n° 670, section E. 2, commune d'Auriac, au hameau de Redenat, appartenant à M. Vezat (Arsène-Emile).

Sommet F. — Angle Sud-Ouest du bâtiment sis sur la parcelle cadastrale n° 782, section A, de la commune d'Auriac, au hameau de Lalot, lieudit « L'Hort de Marti », appartenant à M. Leloir (Fernand).

A la demande est annexé un plan en triple exemplaire et à l'échelle de 1/20.000 du permis exclusif de recherches sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 15 octobre au 13 novembre 1957 inclus.

Pendant sa durée, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture de la Corrèze (3e division, 3e bureau), où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables, de quatorze heures à dix-sept heures, en vue des observations, oppositions et demandes en concurrence auxquelles la demande de la S. M. A. C. pourrait donner lieu.

Le préfet du département de la Corrèze, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines en date du 3 septembre 1957,

Arrête :

Art. 1er. — Le présent avis restera affiché pendant une durée d'un mois, du 15 octobre au 13 novembre 1957 inclus, à la préfecture de la Corrèze.

Il sera inséré une première fois dans le *Journal officiel* avant le 7 octobre et une seconde fois au cours de la période du 15 octobre au 13 novembre 1957 inclus.

Il sera inséré, d'autre part, dans deux journaux d'annonces légales de la Corrèze, deux fois à quinze jours d'intervalle, au cours de la période du 15 octobre au 13 novembre 1957 inclus.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête, du 15 octobre au 13 novembre 1957, les observations seront, soit consignées au procès-verbal de l'enquête, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions seront, pendant ce même délai, notifiées au préfet et enregistrées sur le registre spécial relatif aux demandes en concessions de mines.

Les demandes en concurrence constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, seront formées devant le préfet de la Corrèze au plus tard dans un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 28 novembre 1957.

Les demandes en concurrence et les oppositions seront notifiées par leurs auteurs à la S. M. A. C. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à son défaut le récépissé du dépôt, accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, sera adressé au préfet.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliations seront adressées :

A l'ingénieur en chef des mines de Clermont-Ferrand ;

A la Société des mines de bitume et d'asphalte du Centre, 41, avenue Montaigne, à Paris (8e).

Tulle, le 30 septembre 1957.

Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,
Signé : J. Gérard.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Georges-Aron (Gérard), né le 8 novembre 1928 à Neuilly-sur-Seine, demeurant 23, boulevard de Cambrai, à Nice, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure Françoise, née à Nice le 17 novembre 1953, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Leyshon.

M. Georges-Aron (Evelyn), né le 20 mai 1930 (hôpital américain de Neuilly-sur-Seine), demeurant 23, boulevard Carabacel, à Nice, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Leyshon.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

6 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Groupement d'élevage par l'hygiène de la commune de Lothey.** But : amélioration du cheptel et de sa productivité par tous les moyens scientifiques, notamment en ce qui concerne sa santé, ainsi que l'exploitation économique des avantages acquis par son action. Siège social : mairie de Lothey (Finistère).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.